

European Rule of Law Mechanism: input from FRANCE 2024 Rule of Law Report

I. Justice System

1. *Please provide information on measures taken to follow-up on the recommendations received in the 2023 Report regarding the justice system (if applicable)*

a. **L'augmentation des moyens budgétaires et humains est une des priorités du ministère de la justice**

En 2024, les services judiciaires bénéficient d'un budget en hausse de près de 12 %, pour atteindre 3,8 milliards d'euros en 2024 contre 3,4 milliards d'euros en 2023, hors cotisations retraites. Il s'agit de la plus importante hausse budgétaire que le ministère de la justice ait connue à ce jour.

Après 1 220 emplois créés en 2023, ce sont 1 274 emplois qui seront créés en 2024 ainsi que 33 spécifiquement pour l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), confirmant ainsi la volonté de renforcer les moyens de la justice judiciaire.

Les crédits de personnels hors compte d'affectation spéciale augmentent de 207,2 millions d'euros soit +10,4 %, dont 120 millions d'euros au titre des mesures catégorielles et 64,6 millions d'euros au titre des créations d'emplois. Par ailleurs, des mesures catégorielles nouvelles développées en 2024 pour un montant allant jusqu'à 22,5 millions d'euros, vont venir s'ajouter aux 120 millions d'euros initialement prévus pour la convergence indiciaire des magistrats et la revalorisation statutaire des personnels de greffe.

S'agissant des magistrats, les effectifs réels de magistrats sont passés de 8 300 au 1er janvier 2015 à 9 271 au 1er janvier 2023 (seuil historique des 9 000 franchi en 2021) dont plus de 8 500 en juridictions (cour de Cassation inclus). Sur le quinquennat 2023-2027, un recrutement de 1 500 magistrats supplémentaires est prévu. A titre de comparaison, les créations de postes de magistrats sur le précédent quinquennat étaient de l'ordre de 700, soit inférieur de moitié.

En 2027 ce seront plus de 10 000 magistrats qui seront en activité en juridiction.

S'agissant des personnels de greffe des services judiciaires, le nombre de greffiers (hors stagiaires et contractuels) effectivement en activité est passé de 9 332 début 2018 à 10 344 au 1er octobre 2023. La création nette de 340 emplois de greffiers est inscrite au projet de loi de finances 2024. Au total, pour 2024, plus de 1000 greffiers devraient ainsi être recrutés.

b. **Outils de mesure de la charge de travail**

Dans son rapport 2023, la Commission européenne recommandait à la France de poursuivre les efforts visant à garantir des ressources humaines adéquates pour le système judiciaire, notamment en achevant la mise au point des outils de mesure de la charge de travail, afin de mieux évaluer les besoins.

Les travaux conduits par le groupe de travail (GT) sur l'évaluation de la charge de travail des magistrats se sont poursuivis en 2023 à un rythme soutenu, pour permettre leur finalisation pour l'activité juridictionnelle de première instance tout en modélisant l'activité à hauteur de cour d'appel. L'activité dite de soutien (animation, encadrement et pilotage de juridiction/service) a également pu faire l'objet d'une évaluation. A la fin de l'année 2023, 19 référentiels juridictionnels ont été adoptés pour la première instance et 16 référentiels au niveau des cours d'appel.

Le système de pondération des affaires doit s'articuler avec l'ensemble des tables de pondération des fonctions et les travaux en cours autour de la modélisation des organisations, permettant de mieux appréhender l'apport de l'équipe juridictionnelle.

Parallèlement aux travaux réalisés par le groupe de travail, une expérimentation d'un outil numérique dit « OUTILMAG » a été menée auprès d'un panel de 5 juridictions pilotes en 2023, pour valider/compléter les données d'activité nécessaires à l'alimentation des référentiels. A l'avenir, la diffusion des référentiels permettra aux juridictions de préparer sans rétroactivité la collecte des données manuelles, l'intégralité des indicateurs permettant ainsi de procéder, à l'issue du processus, à l'évaluation du besoin.

Une demande d'instrument d'appui technique (IAT) auprès de la DG REFORM est portée par le ministère de la justice pour la mise en œuvre d'une étude de temps destinée à consolider les référentiels élaborés.

Le déploiement national de l'outil donnera aussi une connaissance plus fine de la structure du contentieux traité par les magistrats, sans toutefois refléter la singularité de chaque territoire, sa vocation étant d'établir des moyennes.

La direction des services judiciaires initie également des travaux de modélisation des schémas organisationnels et des missions confiées à l'équipe autour du magistrat. Ils ont pour objet d'observer le fonctionnement des juridictions et d'établir des standards organisationnels améliorant les conditions de travail tout en optimisant l'emploi des ressources.

c. Numérisation de la justice

Concernant l'accès aux décisions en ligne, conformément à l'arrêté du 28 avril 2021 qui en fixe le calendrier, l'ensemble des décisions rendues par les juridictions de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours administratives d'appel, Conseil d'Etat), hors juridictions spécialisées, sont désormais téléchargeables. Un moteur de recherche en permet également depuis 2023 la recherche et la consultation. Concernant l'ordre judiciaire, toutes les décisions rendues publiquement par la Cour de cassation et pour les cours d'appel en matière civile, sociale et commerciale sont disponibles depuis le 15 avril 2022, soit déjà 770 000 décisions mises en open data en décembre 2023. Les décisions rendues par les tribunaux judiciaires en matière sociale, civile et commerciale seront mises à disposition à compter de décembre 2023.

La dématérialisation des procédures civiles a été ralentie par l'absence de gestion électronique des documents (GED) à même d'assurer des conditions de stockage et d'archivage pérennes des originaux numériques générés. La dématérialisation a cependant débuté le 9 novembre 2023 avec le lancement du minutier électronique civil, interfacé à SIGNA. Depuis lors, la signature électronique des décisions de justice est déployée dans trois « sites pilote ». L'expérimentation se poursuivra au cours de l'année 2024 et permettra ainsi progressivement de dématérialiser la création des minutes dans les juridictions qui le souhaitent.

En matière de conservation, le système d'archivage électronique Axone est passé en production le 23 août 2023. Il permet à l'administration centrale d'offrir aux juridictions et services déconcentrés une garantie de la valeur probante de leurs données et documents électroniques sur le très long terme. Son déploiement progressif au plan national débute dès janvier 2024, par le raccordement de la procédure pénale numérique (PPN). Cette transmission automatisée des documents de la PPN vers Axone va décharger les juridictions de l'archivage papier dans le domaine pénal.

Au cours de l'année 2024, la dématérialisation de la procédure civile va se poursuivre avec le déploiement d'une gestion électronique des documents civile interfacée à SIGNA qui viendra compléter le minutier électronique civil. A terme, la gestion électronique des documents civile et le minutier électronique (projet dit « GMC » pour « Ged et Minutier électronique Civil ») seront remplacés par le projet PORTALIS,

interfacé à SIGNA.

En matière civile comme en matière pénale, la signature électronique des décisions d'aide juridictionnelle est déployée dans toutes les juridictions de France métropolitaine via un interfaçage du projet SIGNA au projet SIAJ (Système d'information de l'aide juridictionnelle). La dynamique va se poursuivre au cours de l'année 2024 avec la dématérialisation des décisions d'aide juridictionnelle en outre-mer et la signature dématérialisée des décisions d'aide juridictionnelle rendues au sein des juridictions de l'ordre administratif.

Depuis l'ouverture du service, la dématérialisation des signatures en matière pénale dans 56 juridictions, en administration centrale, au Conseil supérieur de la magistrature, à l'École nationale de la magistrature et dans certains services déconcentrés a déjà généré plus de 33 millions de signatures et cachets électroniques au sein du ministère de la justice. Chaque semaine, environ 500.000 cachets et signatures électroniques sont apposés avec SIGNA.

Le ministère a engagé plusieurs projets d'applicatifs métiers, dont notamment le SIAJ, déployé sur l'ensemble du territoire. Ce système :

- permet aux justiciables d'effectuer une demande d'aide juridictionnelle en ligne via un site internet (messagerie sécurisée, dématérialisation de la notification de la décision) ;
- offre aux juridictions une nouvelle application moderne (communication électronique avec d'autres organismes : transmission automatique des décisions d'aide juridictionnelle aux caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (CARPA)).

En outre, des travaux sont en cours afin de favoriser la communication électronique avec les auxiliaires de justice.

Le ministère de la justice a également engagé le projet "France Justice" visant à créer une application de téléconsultation en matière, d'une part, d'accès au droit, d'autre part, d'aide aux victimes.

Les citoyens pourront ainsi disposer d'un accès facilité aux lieux d'information juridique que sont les point-justice ainsi qu'aux associations d'aide aux victimes situées à proximité de leur domicile, et si besoin, de les contacter à distance en visioconférence.

L'étude de faisabilité sera finalisée en 2024.

En matière civile, le programme PORTALIS a pour objectif de remplacer les 8 logiciels métiers actuels de la chaîne civile, devenus obsolètes, par une application unique permettant un traitement dématérialisé des procédures. Dans un avenir proche, les professionnels de la justice utiliseront un outil moderne et ergonomique pour traiter les procédures et il sera envisageable de dématérialiser la chaîne civile de bout en bout, depuis la saisine de la juridiction jusqu'à la notification de la décision, facilitant ainsi les échanges avec les citoyens et les principaux partenaires de la justice.

Le déploiement de l'application unique Portalis a démarré en 2021, à titre expérimental, et est actuellement expérimenté dans 9 conseils de prud'hommes. Le déploiement national a débuté en 2023 et sera étendu en 2024 aux autres conseils de prud'hommes. L'outil Portalis sera ensuite construit pour traiter les autres contentieux et bénéficier à toute la chaîne civile.

Concernant la numérisation des procédures pénales, le déploiement de la procédure pénale numérique (PPN), lancé en 2018, s'est poursuivi en 2023 et fait partie des réformes prioritaires de l'Etat, plaçant au cœur de l'action gouvernementale la transformation numérique des juridictions et de l'ensemble des services pénaux.

Pour mémoire, ce programme ambitieux vise l'abandon du papier et le développement de la signature électronique sur toutes les affaires pénales. La création d'une direction de programme interministérielle en juin 2023 a permis au ministère de l'intérieur et au ministère de la justice une plus grande et étroite coordination afin de déployer la pratique de la procédure pénale numérique tant auprès des forces de

sécurité intérieure que des tribunaux judiciaires.

Depuis le lancement de la procédure pénale numérique, plus de 2,4 millions de procédures nativement numériques ont été transmises aux tribunaux judiciaires par les forces de sécurité intérieure, dont plus de 1,3 million durant l'année écoulée.

Ainsi, la totalité de la métropole et quelques juridictions en outre-mer, soit 97% des juridictions, bénéficient de l'enregistrement automatisé de certaines procédures (« petits x »). Par ailleurs, 83 juridictions (soit 49%) traitent au moins une filière correctionnelle en procédure pénale numérique (convocation par officier de police judiciaire/défèrement/ordonnance pénale). Le déploiement de la PPN en 2023 a permis la généralisation de la procédure pénale numérique concernant les procédures automatisées des classements sans suite numérotées 11, 21 et 71 : 162 tribunaux (96%) sont aujourd'hui déployés. Une fois le tribunal judiciaire de Paris déployé début 2024, la totalité de la métropole le sera.

Les gains perçus par les plus de 21 000 utilisateurs en juridictions témoignent de la réussite du programme :

- un gain de temps est observé pour l'ensemble des utilisateurs sur la phase de réception et sur l'accès facilité à la procédure ; la procédure pénale numérique permet également de nouveaux modes d'organisation facilitant le travail collaboratif et le télétravail ;
- plus spécifiquement pour les métiers du greffe, la procédure pénale numérique permet de réduire certaines tâches chronophages : numérisations (les documents sont nativement numériques), déplacements allégés, suppression des copies papier ;
- pour les magistrats, la procédure pénale numérique offre une exploitation facilitée des procédures pénales : nommage des pièces de procédures et de l'arborescence de l'affaire, nouveaux outils de recherche et d'annotation.

La mise en place d'une enquête annuelle de satisfaction auprès des utilisateurs en juridictions et des forces de sécurité intérieure à partir du quatrième trimestre 2023 devra permettre d'apprécier plus précisément les besoins utilisateurs afin d'accompagner au mieux cette transformation numérique des métiers.

Au cours de l'année 2024, l'ensemble des juridictions commenceront à traiter des filières correctionnelles en procédure pénale numérique.

A. Independence

2. Appointment and selection of judges¹, prosecutors and court presidents (incl. judicial review)

Les différentes voies d'accès à la magistrature ont été modifiées par la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire afin de les simplifier et de renforcer l'attractivité du corps judiciaire.

Le recrutement sur titres ainsi que les voies d'intégration directe dans le corps judiciaire aux deux premiers grades et les concours complémentaires seront supprimés et un concours professionnel destiné aux professionnels en fonction de leurs profils et de leur expérience antérieure sera créé.

Deux parcours de formation seront ainsi identifiés : le premier, long, pour les jeunes diplômés et les candidats avec une faible expérience professionnelle, le second, plus court, pour les publics justifiant d'une activité professionnelle qualifiante. À l'issue de ce parcours de formation, la décision d'aptitude aux fonctions judiciaires sera confiée à un jury qui aura par ailleurs la possibilité d'imposer le renouvellement de tout ou partie de la formation.

¹ The reference to 'judges' concerns judges at all level and types of courts as well as judges at constitutional courts.

Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard à la fin de l'année 2024 et doivent être précisées par des textes réglementaires d'application.

Une nouvelle voie d'accès sera également expérimentée jusqu'au 31 décembre 2026, afin d'ouvrir la magistrature à des profils différents, à l'instar de ce que pratiquent les autres grandes écoles de service public en France.

La possibilité de recruter des magistrats en service extraordinaire, non professionnels, est étendue aux juridictions des premiers et seconds degrés pour une période de trois années, renouvelable une fois.

En outre, la loi organique a supprimé les limites d'âge encadrant les voies de recrutement, dans un objectif de mise en conformité avec le droit de l'Union européenne.

Par ailleurs, afin d'accroître encore l'ouverture du corps judiciaire, certaines dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023 ont pour objectif un recrutement plus aisé et en plus grand nombre de juges issus de la société civile et d'anciens magistrats de carrière.

La loi organique permet ainsi aux magistrats honoraires exerçant des fonctions juridictionnelles d'exercer jusqu'à 75 ans en cohérence avec l'âge retenu pour les magistrats à titre temporaire et les avocats honoraires exerçant les fonctions d'assesseurs en cour criminelle départementale et d'exercer deux mandats de cinq ans. Il élargit les compétences de ces magistrats pour leur permettre de siéger au sein des juridictions disciplinaires des officiers ministériels et des avocats et de présider une audience de règlement amiable.

Les conditions de recrutement des magistrats exerçant à titre temporaire sont quant à elles assouplies en supprimant la limite d'âge inférieur et en réduisant la durée d'expérience professionnelle exigée pour l'accès à ces fonctions. La compétence de ces magistrats est étendue à la présidence d'une audience de règlement amiable et aux fonctions de substitut du procureur pour exercer certaines attributions du parquet. Leur mandat pourra également être renouvelé à deux reprises ; la durée maximale d'exercice de ces fonctions est ainsi portée de dix ans à quinze ans.

3. Irremovability of judges; including transfers (incl. as part of judicial map reform), dismissal and retirement regime of judges, court presidents and prosecutors (incl. judicial review)

Depuis la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, les magistrats exerçant des fonctions dites spécialisées (à savoir celles de juge des libertés et de la détention, de juge d'instruction, de juge des enfants, de juge de l'application des peines et de juge chargé des contentieux de la protection) entre neuf et dix années, durée maximale d'exercice desdites fonctions au sein de la même juridiction, ne pourront pas être renommés pour exercer les mêmes fonctions spécialisées au sein de la même juridiction avant l'expiration d'un délai de cinq années.

Cette nouvelle règle vise à favoriser un renouvellement durable des pratiques juridictionnelles et plus largement professionnelles ainsi que des personnes au sein de la même juridiction, et à prémunir l'institution judiciaire contre les risques d'atteinte à l'indépendance et à l'impartialité d'un magistrat que pourrait engendrer la fréquentation sur de très longues durées des mêmes partenaires, institutionnels ou non, voire des justiciables.

Par ailleurs, la même loi fixe désormais un délai de cinq ans avant de permettre la nomination d'un magistrat du siège dans une juridiction où il a précédemment exercé des fonctions au parquet et la nomination d'un magistrat du parquet dans une juridiction où il a précédemment exercé des fonctions au siège.

Il s'agit de ne pas proposer la nomination d'un magistrat à une fonction laissant penser au justiciable qu'il existe un risque de partialité résultant d'une confusion des autorités de poursuites et de jugement ou de l'exercice d'une activité antérieure.

S'agissant des magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice, la même loi organique encadre la durée d'exercice de ces fonctions. Ainsi, l'exercice des fonctions d'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice, est désormais limité à sept ans et l'exercice de la fonction d'inspecteur de la justice et d'inspecteur général de la justice est limité à dix ans.

La mobilité ainsi instituée au sein de l'Inspection générale de la justice est de nature à renforcer les garanties d'indépendance et d'impartialité des magistrats y exerçant, en même temps qu'elle permet qu'ils demeurent proches de l'exercice des fonctions de magistrats en juridiction.

S'agissant du régime du départ en retraite, la même loi a ouvert la possibilité, pour les magistrats approchant de la limite d'âge d'activité de 67 ans, de cesser leur activité, soit à leur 67ème anniversaire, soit au 30 juin suivant cette date, soit au 31 décembre suivant cette date.

En outre, les magistrats peuvent être maintenus en activité en surnombre jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, dans les fonctions qu'ils exerçaient ou pour exercer des fonctions dans lesquelles ils sont mis à disposition ou détachés.

Plusieurs dispositions de la loi organique visent également à faciliter les retours au sein de la magistrature après une période de mobilité, telles qu'un détachement, une disponibilité ou un congé parental, modernisant ainsi la gestion du corps judiciaire.

La loi organique instaure également une nouvelle priorité d'affectation sur des postes identifiés à l'avance au bénéfice des magistrats exerçant pendant une certaine durée leurs fonctions dans un des emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Enfin, la loi organique renforce le contrôle de l'exercice d'activités privées par les magistrats en disponibilité, par les magistrats qui ont définitivement cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans et par les magistrats qui demandent la cessation définitive de leurs fonctions, en confiant le contrôle de la compatibilité de ces activités au Conseil supérieur de la magistrature. Auparavant, la loi imposait une simple information préalable du garde des Sceaux, qui pouvait s'opposer à l'exercice de cette activité dans certains cas.

Désormais, le Conseil supérieur de la magistrature, saisi par le garde des Sceaux, peut s'opposer à l'exercice d'une activité libérale ou lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, lorsqu'il estime que cette activité est contraire à l'honneur ou à la probité, ou que, par sa nature ou ses conditions d'exercice, cette activité compromettrait le fonctionnement normal de la justice ou porterait le discrédit sur les fonctions de magistrat. En cas de non-respect de ces dispositions, le magistrat mis en disponibilité est passible de sanctions disciplinaires ; le magistrat retraité peut faire l'objet du retrait de son honorariat, et, le cas échéant, de retenues sur pension.

L'introduction de ces dispositions vise à prévenir tout risque de conflits d'intérêts et renforce l'indépendance et l'impartialité de la justice.

4. Promotion of judges and prosecutors (incl. judicial review)

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 a redéfini les composantes de la hiérarchie judiciaire composée jusqu'alors de deux grades et d'emplois hors hiérarchie. Désormais, la hiérarchie judiciaire est composée d'un premier grade, d'un deuxième grade accessible après inscription à un tableau d'avancement et d'un troisième grade, conduisant à la suppression des emplois placés hors hiérarchie. Cette évolution vise à enrichir les parcours de carrière en favorisant les mobilités au sein du corps judiciaire et en offrant de nouvelles perspectives professionnelles. Elle facilitera également une gestion

dynamique des ressources humaines.

Le passage du second au troisième grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement par la commission d'avancement. Par dérogation, en cas de nomination pour exercer les fonctions de chef de cour d'appel ou de chef de tribunal, le magistrat accèdera au troisième grade sans nécessité d'une inscription préalable au tableau d'avancement.

Pour accéder au troisième grade, le magistrat doit avoir exercé deux emplois, en activité ou en détachement, depuis sa nomination au deuxième grade.

Des conditions supplémentaires existent pour l'accès à certains emplois du troisième grade, notamment pour exercer à la Cour de cassation ou pour exercer des fonctions d'animation et de coordination de services de taille supérieure. Le magistrat doit dans ces cas être promu au troisième grade depuis au moins trois ans et avoir accompli, au cours de sa carrière une mobilité statutaire d'une durée d'au moins deux ans. Sont réputés satisfaire à cette condition de mobilité statutaire les magistrats justifiant d'une expérience professionnelle antérieure d'au moins sept ans dans des fonctions de niveau comparable aux fonctions judiciaires, les magistrats ayant exercé pendant au moins trois ans des fonctions à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats ayant exercé des fonctions à l'Inspection générale de la justice.

Deux dérogations au respect de ces conditions existent, au profit des magistrats détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'École nationale de la magistrature, qui peuvent accéder directement à l'ensemble des fonctions du troisième grade, et au profit des magistrats ayant accompli la période de mobilité statutaire et qui, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, ont exercé une autre fonction du deuxième grade. Ces exceptions se justifient par le caractère spécifique des fonctions en cause par rapport aux autres fonctions judiciaires.

Par ailleurs, la même loi organique vient rénover la commission d'avancement, qui dresse et arrête les tableaux d'avancement au deuxième et au troisième grades, et la décharger de ses compétences en matière de recrutement.

Ces dispositions en question entreront en vigueur au plus tard à la fin de l'année 2025 et doivent être précisées par des textes réglementaires d'application.

La commission d'avancement comportera deux formations, une formation consultative, pour émettre des avis sur les textes notamment, et une formation ordinaire, pour l'étude des décisions individuelles et l'établissement des tableaux d'avancement.

Rénovée pour en faire une véritable instance de dialogue social, cette instance sera composée de magistrats élus par leurs pairs selon un mode de scrutin, plus moderne, à un degré en lieu et place du mode de scrutin actuel à deux degrés. Elle déterminera toujours la représentativité des organisations syndicales de magistrats.

5. Allocation of cases in courts

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

6. Independence (including composition and nomination and dismissal of its members), and powers of the body tasked with safeguarding the independence of the judiciary (e.g. Council for the Judiciary)

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 modifie les différents modes de scrutin des élections au Conseil supérieur de la magistrature.

La composition du Conseil supérieur de la magistrature reste inchangée, mais les représentants des magistrats seront désormais élus au scrutin national de liste à un degré et non plus à deux degrés. Les autres représentants des magistrats, magistrat de la Cour de cassation, chef de cour et chef de tribunal, seront élus par leur assemblée respective au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les personnalités qualifiées seront renouvelées par moitié tous les deux ans.

Ces évolutions visent à moderniser le processus électoral, à renforcer le pluralisme syndical et à améliorer la lisibilité et la représentativité des membres élus de cet organe constitutionnel.

S'agissant des nouveaux pouvoirs conférés au Conseil supérieur de la magistrature, la loi organique renforce le contrôle de l'exercice d'activités privées par les magistrats en disponibilité, par les magistrats qui ont définitivement cessé leurs fonctions depuis moins de cinq ans et par les magistrats qui demandent la cessation définitive de leurs fonctions, en confiant le contrôle de la compatibilité de ces activités au Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités et finalités de ces dispositions sont celles évoquées au point 3.

7. Accountability of judges and prosecutors, including disciplinary regime and bodies and ethical rules, judicial immunity and criminal/civil (where applicable) liability of judges (incl. judicial review)

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 renforce la responsabilité des magistrats (du siège comme du parquet), propose une meilleure définition des contours de la déontologie des magistrats et réforme la procédure disciplinaire.

a. Le renforcement des contours de la déontologie des magistrats

Le législateur organique a souhaité étoffer le contenu du serment des magistrats en y inscrivant les principes déontologiques au fondement de l'exercice des fonctions de magistrats et que doivent adopter les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le nouvel article 6 de l'ordonnance statutaire précise désormais que tout magistrat nommé à son premier poste devra prêter serment en ces termes : « Je jure de remplir mes fonctions avec indépendance, impartialité et humanité, de me comporter en tout comme un magistrat digne, intègre et loyal, et de respecter le secret professionnel et celui des délibérations. »

La nouvelle rédaction de la faute disciplinaire fait écho à cette nouvelle rédaction du serment et vient répondre à une demande du Conseil supérieur de la magistrature qui souhaitait une clarification et un approfondissement des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance statutaire.

L'article 9 de la loi organique du 20 novembre 2023 prévoit désormais que : « Tout manquement par un magistrat à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, à la probité, à la loyauté, à la conscience professionnelle, à l'honneur, à la dignité, à la délicatesse, à la réserve et la discrétion, ou aux devoirs de son état, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »

Cette redéfinition des contours de la responsabilité des magistrats s'appuie également sur une précision de la liberté d'expression dont bénéficie chaque magistrat et le devoir de réserve auquel il est soumis,

rendant l'article 10 de l'ordonnance statutaire plus accessible et intelligible. De la même manière, le législateur a souhaité consacrer la rédaction d'une charte de déontologie par le Conseil supérieur de la magistrature après certaines consultations qui lui donneront une dimension plus large et permettront de recenser les obligations déontologiques et les bonnes pratiques devant structurer le comportement de tout magistrat de l'ordre judiciaire.

b. La réforme de la procédure disciplinaire

En premier lieu, s'agissant des sanctions, la loi organique porte d'abord le délai de conservation de l'avertissement au dossier administratif du magistrat de 3 à 5 ans et modifie, en ce sens, l'article 44 de l'ordonnance statutaire. Il s'agit de mieux prendre en compte cette sanction pré-disciplinaire, qui doit permettre au magistrat d'amender son comportement sur un temps plus long.

Ensuite, la loi organique du 20 novembre 2023 vient enrichir l'échelle des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées par le Conseil supérieur de la magistrature et prévoit :

- la modulation de la durée de la sanction de retrait de certaines fonctions (5 ans) ;
- la modulation de la sanction de l'abaissement d'échelon : possibilité d'abaisser d'un ou de plusieurs échelons ;
- l'allongement de la durée maximale de l'exclusion temporaire, de 1 à 2 ans ;
- la possibilité d'assortir l'exclusion temporaire d'un sursis total ou partiel ;
- la possibilité de révoquer ce sursis en cas de nouvelle sanction disciplinaire prononcée dans un délai de 5 ans.

Les dispositions plus sévères (définition de la faute, augmentation des durées de l'avertissement et de l'exclusion temporaire) ne sont applicables qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique.

La même loi organique vise, en second lieu, à améliorer le traitement des plaintes des justiciables.

Ainsi, par application des articles 50-3 et 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le justiciable peut désormais diriger sa plainte contre un magistrat qui abuse de ses fonctions c'est-à-dire qui agit en dehors de ses fonctions en ce qu'il n'est pas saisi de la procédure mais qu'il se prévaut de sa qualité de magistrat alors que jusqu'à présent, la plainte du justiciable ne pouvait viser que le comportement d'un magistrat « dans l'exercice de ses fonctions » et une fois que ce dernier n'était plus saisi de la procédure.

Cette disposition n'est applicable qu'aux faits commis après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi organique.

Les conditions de recevabilité de ces plaintes sont également simplifiées au niveau procédural : la plainte peut désormais être adressée soit directement par le justiciable soit par l'intermédiaire de son conseil.

La loi organique du 20 novembre 2023 encadre également la possibilité de formuler des plaintes dans un double délai, afin de diminuer le risque de saisine dilatoire : d'une part un délai d'un an à compter de la fin de la procédure et d'autre part, un délai de trois ans à compter du dessaisissement du magistrat visé par la plainte. En parallèle, il appartient désormais à la commission d'admission des requêtes de statuer dans un délai de 8 mois.

Afin également d'améliorer le traitement des plaintes des justiciables, le président de la commission d'admission des requêtes ne pourra plus rejeter de son seul chef les plaintes manifestement infondées. Ces dernières feront l'objet d'un examen par la formation collégiale de la commission d'admission des requêtes compétente (s'agissant soit des magistrats du siège, soit de ceux du parquet).

Surtout, les nouvelles dispositions contenues dans la loi organique du 20 novembre 2023 sont venues renforcer les pouvoirs d'investigation de la commission d'admission des requêtes afin de permettre un examen le plus attentif et le plus éclairé des plaintes transmises aux fins d'éventuels renvois devant le Conseil supérieur de la magistrature. Ainsi, il est désormais prévu :

- la possibilité de solliciter des éléments complémentaires de la part du magistrat concerné et de son chef de cour (actuellement, seulement des observations) ;
- la possibilité pour la commission d'admission des requêtes – tout comme le rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature - de demander au garde des Sceaux de faire diligenter une enquête administrative par l'inspection générale de la justice (IGJ) si la technicité des actes d'enquête le justifie ;
- la possibilité pour la commission d'admission des requêtes de se faire communiquer le dossier administratif du magistrat ;
- la communication de l'ensemble des décisions de la commission au garde des Sceaux.

L'ensemble de ces dispositions est d'ores et déjà applicable aux procédures en cours.

Enfin, la loi organique du 20 novembre 2023 n'a pas modifié le principe selon lequel les magistrats ne bénéficient d'aucune immunité pénale. La commission d'une infraction pénale continue de fonder des poursuites disciplinaires à l'encontre des magistrats.

8. Remuneration/bonuses/rewards for judges and prosecutors, including observed changes (significant and targeted increase or decrease over the past year), transparency on the system and access to the information

Le décret n° 2023-768 du 12 août 2023 relatif au régime indemnitaire des magistrats de l'ordre judiciaire et son arrêté d'application du même jour ont mis en place un nouveau régime indemnitaire pour les magistrats, réformant les composantes de ce régime.

La rémunération des magistrats est composée d'un traitement et des accessoires, ces derniers se matérialisant, outre les astreintes, par l'attribution d'une indemnité destinée à rémunérer l'importance et la valeur des services rendus et à tenir compte des sujétions afférentes à l'exercice des fonctions.

Cette indemnité est toujours essentiellement composée d'une prime forfaitaire et d'une prime modulable, ainsi que d'une prime spécifique allouée aux magistrats qui connaissent à titre habituel des infractions visées à l'article 706-16 du code de procédure pénale (actes de terrorisme et infractions connexes) et aux magistrats exerçant à l'inspection générale de la justice.

Toutefois, le fonctionnement de ces primes a été modernisé et leur montant fortement revalorisé.

Ainsi, la prime forfaitaire, versée mensuellement, est dorénavant exprimée en montant annuel brut et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut perçu par le magistrat. Ce montant est déterminé en fonction du grade, de l'échelon ou de l'emploi du magistrat. Le complément de prime forfaitaire, alloué aux magistrats afin de tenir compte des sujétions spécifiques afférentes à certaines fonctions exercées, ainsi que la majoration de prime forfaitaire, allouée aux magistrats exerçant dans une juridiction souffrant d'un déficit d'attractivité, sont également exprimés en montant annuel brut.

La prime modulable, versée mensuellement, est également dorénavant exprimée en montant annuel brut et non plus en pourcentage du traitement indiciaire brut perçu par le magistrat. Il appartient, chaque année, aux chefs de cour de fixer le montant de la prime modulable en appliquant un coefficient

compris entre 0 et 3, pouvant aller jusqu'à deux décimales. Toutefois, pour le premier président de la Cour de cassation, le procureur général près ladite Cour et les chefs de cour d'appel, l'arrêté du 12 août 2023 fixe le montant de la prime modulable, sans possibilité d'application d'un coefficient, en fonction du grade et de l'échelon détenu par ces magistrats.

La modification des composantes de la rémunération des magistrats s'accompagne d'une forte revalorisation de celles-ci, en moyenne de 1 000 euros bruts par mois.

9. *Independence/autonomy of the prosecution service*

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

10. *Independence of the Bar (chamber/association of lawyers) and of lawyers*

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

11. *Significant developments capable of affecting the perception that the general public has of the independence of the judiciary*

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

B. Quality of justice²

12. *Accessibility of courts (e.g. court/legal fees, legal aid, language)*

Pour rappel, la France fait partie des rares pays de l'Union qui prévoient la gratuité de l'introduction d'une requête devant un tribunal.

En complément des éléments contenus dans les précédents rapports, les autorités françaises souhaitent porter à l'attention de la Commission que l'augmentation constante du budget de l'aide juridictionnelle se poursuit ; ainsi, il atteindra 657 millions en 2024 (il s'élevait à 530 millions d'euros en 2020, à 585 millions d'euros en 2021, et à 615,2 millions d'euros en 2022).

Le ministère a aussi développé le SIAJ, un applicatif qui s'inscrit dans la démarche globale de simplification et de dématérialisation de l'ensemble des services publics. Il vise la simplification de la formulation et de l'instruction de la demande d'aide juridictionnelle (suppression d'informations à saisir, de justificatifs à fournir), ainsi que la réduction des délais de traitement des dossiers.

La possibilité d'effectuer des demandes d'aide juridictionnelle en ligne apporte un nouveau mode de dépôt pour les justiciables, permettant ainsi de faciliter l'accès à la justice par une prise en charge financière.

13. *Resources of the judiciary (human/financial/material³)*

En complément des éléments fournis dans les précédents rapports, les autorités françaises peuvent apporter les éléments d'actualisation suivants :

- **Effectifs**

² Under this topic, Member States are not required to give statistical information but should provide input on the type of information outlined under section 2.

³ Material resources refer e.g. to court buildings and other facilities. Financial resources include salaries of staff in courts and prosecution offices.

Au 1er janvier 2023, les effectifs réels de magistrats judiciaires présents dans toutes les juridictions et services relevant des services judiciaires étaient au nombre de 8 822. On dénombrait, à la même date, 304 magistrats placés en position de détachement et 145 magistrats sans affectation budgétaire, l'ensemble du corps étant ainsi constitué au total de 9271 magistrats.

À ces effectifs s'ajoutent 604 auditeurs de justice en cours de formation.

Afin de poursuivre l'augmentation des effectifs de magistrats, les promotions à venir d'auditeurs de justice seront portées à 470 auditeurs en 2024, soit une hausse de 24 % par rapport à 2023.

Au 1er janvier 2023, les effectifs de greffe présents dans toutes les structures (juridictions et services relevant des services judiciaires), hors contractuels et stagiaires, étaient au nombre de 20 596, répartis comme suit :

- catégorie A : 1 717 dont 1 575 directeurs des services de greffe ;
- catégorie B : 10 248 greffiers et 797 secrétaires administratifs ;
- catégorie C : 7 834.

A ces effectifs s'ajoutent 1 555 stagiaires en scolarité à l'École nationale des greffes et 1 768 contractuels, incluant la justice de proximité.

Par ailleurs, la réforme indemnitaire touchant le corps judiciaire évoquée à la question 8, qui est entrée en vigueur au 1er octobre 2023, permet une revalorisation de 1 032 € bruts mensuels en moyenne par magistrat.

- **Financier**

Pour rappel, en 2024, les services judiciaires bénéficient d'un budget en hausse de près de 12 %, pour atteindre 3,8 milliards d'euros en 2024 contre 3,4 milliards d'euros en 2023, hors cotisations retraites. Il s'agit de la plus importante hausse budgétaire que le ministère de la justice ait connue.

- Les crédits de rémunération (hors compte d'affectation spéciale pensions) inscrits dans le plan d'action personnalisé s'élèvent à 2 192,8 millions d'euros (+10,4%) permettant notamment de financer :
 - le schéma d'emploi avec la création de 1 274 emplois supplémentaires dont notamment 305 magistrats, 340 greffiers et 400 juristes assistants. 33 emplois seront par ailleurs créés au sein de l'École nationale de la magistrature ;
 - des mesures catégorielles à hauteur de 120 millions d'euros dont 15 millions d'euros découlant du rendez-vous salarial prévoyant des revalorisations des pieds de grille des agents de catégorie B et C et l'augmentation générale de l'indice des agents ;
 - des mesures générales de revalorisation de la valeur du point suite au rendez-vous salarial à hauteur de 24,5 millions d'euros ainsi que 3,5 millions d'euros de revalorisation des vacances des conseillers prud'homains portées au niveau du SMIC.

En comptant les 22,5 millions d'euros de mesures catégorielles nouvelles qui seront développées en 2024, jusqu'à 171 millions d'euros de mesures salariales au sens large seront mises en œuvre pour l'ensemble de la communauté des services judiciaires.

- La dotation en moyens de fonctionnement s'élève à 1 557,3 millions d'euros (soit +11%) permettant notamment de financer :
 - l'impact du renforcement des effectifs (extension des capacités d'accueil et les postes de travail notamment), les effets de l'inflation et l'accélération de la mise en œuvre de la transformation numérique. Par ailleurs, outre la consolidation des moyens obtenus depuis 2021, couvrant l'effet en année pleine des mesures de revalorisation des tarifs des expertises

mais également les réformes mises en œuvre dans la cadre de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, l'augmentation des frais de justice (+ 13,9 millions d'euros), vise à permettre le maintien des exigences probatoires dans un contexte de déstockage des affaires ;

- la principale hausse concerne les investissements immobiliers (+92,8 millions d'euros en crédits de paiement) qui est portée par la programmation suivante :
 - 149 millions d'euros en autorisations d'engagement et 121 millions d'euros en crédits de paiement au titre des opérations déconcentrées ;
 - 276 millions d'euros en autorisations d'engagement et 188 millions d'euros en crédits de paiement au titre des opérations confiées à l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, notamment pour les nouvelles opérations induites par le renforcement des effectifs dans le cadre des Etats généraux de la justice ;
 - 32 millions d'euros en autorisations d'engagement et 53 millions d'euros en crédits de paiement dédiés aux contrats de partenariat public privé pour les palais de justice de Caen et Paris.

- **Ressources immobilières**

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Pour rappel, le ministère de la justice dispose d'une surface de 5,5 millions de m² d'implantations immobilières, dont 2,1 millions de m² pour les cours et tribunaux. L'ordre judiciaire regroupe la Cour de cassation, 36 cours d'appel, le tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 tribunaux judiciaires, 125 tribunaux de proximité, 134 tribunaux de commerce, 210 conseils de prud'hommes et 6 tribunaux du travail.

14. Training of justice professionals (including judges, prosecutors, lawyers, court staff, clerks/trainees)

Pour cette question, s'agissant des magistrats, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

S'agissant de l'équipe autour du magistrat et particulièrement des juristes assistants, l'article R. 123-38 du Code de l'organisation judiciaire (issu du décret du n°2022—1258 du 26 septembre 2022) dispose que ces derniers « suivent une formation organisée par l'Ecole nationale de la magistrature, ainsi que, le cas échéant, selon les situations, par les chefs de la Cour de cassation ou les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent affectés. »

Depuis septembre 2022, l'Ecole nationale de la magistrature assure la formation des juristes assistants comme elle assure déjà celle d'autres collaborateurs de justice et des juges non professionnels, qui tous concourent à l'œuvre de justice. Les juristes assistants bénéficient d'une formation dès leur recrutement pour marquer leur entrée dans la communauté judiciaire, les former sur les grands principes de fonctionnement de la justice et des juridictions, et les accompagner dans l'appréhension de leur nouvel environnement de travail.

L'École a également conçu un espace numérique qui leur est dédié qui regroupe de nombreuses ressources documentaires : cours interactifs, interviews, fiches pratiques, articles en ligne ou encore cartes mentales autour des grandes thématiques suivantes : « Organisation judiciaire et fonctionnement de l'institution judiciaire » ; « Posture et rôle du juriste assistant » et « Techniques professionnelles » (méthodologie de rédaction des décisions : jugement et arrêt, rédaction des projets de réquisitoires définitifs, préparation des rapports d'audience). Cet espace numérique a pour finalité de leur permettre de se situer dans l'institution judiciaire, de développer leurs compétences techniques dans l'exercice de leurs fonctions et d'intégrer les outils et méthodes professionnelles dans leur pratique. Des ateliers sur l'aide à la rédaction des décisions leur sont également proposés. Enfin, les juristes assistants peuvent

aussi accéder à la formation déconcentrée organisée au niveau des cours d'appel, aux formations proposées par les services administratifs régionaux et à des sessions de formation continue organisées par l'Ecole nationale de la magistrature pour les magistrats.

S'agissant de la formation des avocats, en complément des éléments fournis dans les précédents rapports que les autorités françaises invitent la Commission à reprendre, les autorités françaises peuvent apporter les éléments d'actualisation suivants :

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 comporte plusieurs dispositions relatives à la formation des avocats et à l'accès à cette profession.

Elle relève le niveau de qualification requis pour accéder à cette profession de maîtrise à master en droit, afin notamment de le mettre en concordance avec la réforme des diplômes de l'enseignement supérieur adoptée en 2002 (Licence Master Doctorat). La possibilité de présenter l'examen d'accès au centre régional de formation des avocats (CRFPA) dès l'obtention d'un master 1 est toutefois conservée.

L'expérience professionnelle acquise dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen est également prise en compte pour accéder à la profession d'avocat en France.

Une disposition est également introduite afin de sécuriser le statut de l'élève avocat en prévoyant que les stages font l'objet de conventions de stage tripartites.

Enfin, une disposition de cette loi élargit le périmètre des formations dispensées par les centres régionaux de formation des avocats en leur permettant de préparer les candidats aux examens d'accès dérogatoires précités et en ouvrant leurs formations continues à d'autres professionnels que les avocats.

Le décret n° 2023-1125 du 1er décembre 2023 relatif à la formation professionnelle des avocats modifie celle-ci.

Ce décret porte à la fois sur la formation professionnelle initiale et sur la formation continue des avocats.

Il revoit la composition de la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, du conseil d'administration des centres de formation professionnelle, du jury du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, du jury de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Il met également en place un règlement intérieur unifié applicable à tous les centres de formation professionnelle.

Les personnes pouvant bénéficier d'une passerelle pour l'accès à la profession d'avocat en fonction des activités précédemment exercées sont désormais toutes soumises à un examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle.

Concernant la formation initiale : les sanctions disciplinaires des élèves avocats sont précisées, le texte clarifie les modalités de mise en œuvre du projet pédagogique individuel et du stage des élèves avocats.

Un avocat référent pédagogique est mis en place pour s'assurer du bon déroulement du stage de l'élève avocat. Enfin, en cas d'échec au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, de nouveaux aménagements sont instaurés.

Le décret met également en place un avocat référent en vue d'accompagner les jeunes avocats au cours de leurs deux premières années d'exercice professionnel.

Il fait de la formation continue une condition d'exercice de la profession en instaurant la possibilité d'omission de l'avocat du tableau en cas de manquement à l'obligation de formation continue.

Enfin, les modalités d'obtention et de retrait d'un certificat de spécialisation sont précisées.

S'agissant de la formation des greffiers, des directeurs des services de greffe judiciaires, des secrétaires

administratifs et d'adjoints administratifs, celle-ci est assurée par l'Ecole nationale des greffes (ENG) qui délivre des formations adaptées à chacun de ces métiers.

Pour devenir greffier, il est nécessaire de passer un concours de la fonction publique :

- un concours externe, conditionné à un diplôme de niveau bac + 2 minimum ;
- un concours interne, destiné aux fonctionnaires ou agents publics depuis au moins quatre ans.

Le concours national à affectation locale (CNAL) permet également aux candidats originaires du ressort de la cour d'appel de Guyane, du ressort de la cour d'appel d'Amiens et du département de Mayotte, ou à ceux qui souhaiteraient y exercer, de pouvoir le faire. A l'issue de leur formation, les lauréats seront affectés dans le département ou ressort de leur choix.

Les formations de l'Ecole nationale des greffes sont conduites par une pluralité d'intervenants, issus des services de greffe (directeurs des services de greffe judiciaires ; greffiers) ou bien choisis en raison de leur expérience professionnelle et de leurs compétences pédagogiques. Les formations comprennent des cours théoriques, des mises en situation et des stages en juridiction. Afin d'assurer un suivi des stages, l'Ecole nationale des greffes est en lien constant avec les juridictions et les services administratifs régionaux (cours d'appel, tribunaux de grande instance, tribunaux d'instance, conseils de prud'hommes). La formation est d'une durée de 12 à 18 mois selon la voie d'accès.

En outre, l'Ecole nationale des greffes organise deux « classes Prépa Talents » (CPT) afin de favoriser l'égalité des chances et la diversité des recrutements au sein de la fonction publique. Ces classes sont à destination de 35 candidats diplômés issus de quartiers/milieus sociaux défavorisés ayant pour objectif de les préparer au concours externe de greffier des services judiciaires ou de directeur des services de greffe judiciaires. En 2022, le taux de réussite des élèves des classes Prépa Talents au concours de greffier des services judiciaires était de 96 %.

L'Ecole nationale des greffes assure également la formation continue des fonctionnaires des juridictions judiciaires françaises. Les greffiers des services judiciaires bénéficient d'une formation professionnelle continue obligatoire. Dans la période de cinq années suivant leur titularisation, les greffiers reçoivent, chaque année, une formation professionnelle continue obligatoire d'une durée minimale de dix jours. Les orientations de la formation continue sont fixées chaque année en concertation avec la direction des services judiciaires (DSJ) du ministère de la justice et conformément aux priorités ministérielles présentées dans le document d'orientation pluriannuel en matière de formation. Elles tiennent compte des besoins en formation recensés auprès des personnels des juridictions.

15. Digitalisation (e.g. use of digital technology, particularly electronic communication tools, within the justice system and with court users, procedural rules, access to judgments online)⁴

En complément des éléments fournis dans les précédents rapports, les autorités françaises renvoient aux éléments de réponse fournis à la question 1.

16. Use of assessment tools and standards (e.g. ICT systems for case management, court statistics and their transparency, monitoring, evaluation, surveys among court users or legal professionals)

En complément des éléments fournis dans les précédents rapports, les autorités françaises peuvent apporter les éléments d'actualisation suivants.

⁴ Factual information presented in Commission Staff Working Document of 2 December 2020, SWD(2020) 540 final, accompanying the Communication on Digitalisation of justice in the European Union, COM(2020) 710 final and Figures 40 to 48 of the 2023 EU Justice Scoreboard, does not need to be repeated.

Des enquêtes de satisfaction de la qualité de l'accueil au sein des tribunaux judiciaires sont menées annuellement auprès des justiciables via le programme interministériel Services Publics +. Elles visent à apprécier l'accompagnement proposé aux justiciables lors de leur démarche en termes d'orientation, d'accessibilité, de qualité, de personnalisation du renseignement délivré ainsi que le degré d'effort ressenti dans la réalisation de la démarche (Services publics + et l'engagement de transparence).

En parallèle à ces enquêtes, et toujours dans un souci de transparence, des indicateurs de performances sont également publiés pour chaque réseau :

- délai de prise en charge des mineurs pour la DPJJ ;
- délai des procédures (hors instruction) pour la DSJ ;
- délai de délivrance de l'extrait de casier judiciaire pour le CJN.

S'agissant des outils de pilotage en juridiction, l'infocentre PHAROS propose un catalogue de plus de 200 restitutions, soit directement « prêtes à l'emploi » mises à disposition des utilisateurs sur l'intranet dédié ; soit « sur-mesure » avec une possibilité de choisir des critères dont la granularité est plus ou moins développée.

Certaines restitutions offrent d'ailleurs une vision macro et permettent à l'utilisateur dûment habilité de consulter les statistiques de toutes les juridictions de l'ensemble du territoire national.

17. Geographical distribution and number of courts/jurisdictions (“judicial map”) and their specialisation, in particular specific courts or chambers within courts to deal with fraud and corruption cases.

L'organisation de la carte judiciaire reste la même que celle présentée dans le précédent rapport. Les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Il convient toutefois de relever la prévision notable, par l'article 26 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, de l'expérimentation d'un tribunal des activités économiques. Ce nouveau dispositif juridictionnel a vocation à mettre en place en matière commerciale une juridiction aux compétences élargies afin de présenter aux justiciables un bloc de compétences unique, plus facilement lisible. Dans le cadre de cette expérimentation, le tribunal des activités économiques sera composé des juges élus du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole, ainsi que d'un greffier. Il sera doté des compétences du tribunal de commerce, étendues à l'ensemble des procédures amiables et collectives, quel que soit le statut du débiteur (à l'exclusion des professions libérales réglementées du droit). Compte tenu de leur technicité, les contentieux des baux commerciaux et de la propriété intellectuelle continueront de relever des tribunaux judiciaires, à l'exception du contentieux des baux commerciaux présentant un lien de connexité suffisant avec la procédure collective. Cette expérimentation concernera entre 9 et 12 tribunaux de commerce désignés par arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de quatre ans.

Par ailleurs, le ministère de la justice a entrepris des travaux législatifs visant à adapter le droit national au règlement (UE) 2022/1925 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique (« *Digital markets act* »). Parmi les éléments de déclinaison à l'univers numérique de la réglementation européenne des pratiques anticoncurrentielles, il est prévu de modifier l'article L. 420-7 du code de commerce pour rendre compétentes, dans les matières visées par le règlement, les juridictions déjà spécialement désignées au niveau national pour connaître de tels litiges. La compétence de ces juridictions spécialisées englobe, pour chacune, le ressort de plusieurs cours d'appel. Suivant le modèle déjà en place, une juridiction d'appel centralisée à la cour d'appel de Paris, compétente pour connaître en deuxième ressort de l'ensemble de ces litiges, permettra de favoriser une meilleure cohérence jurisprudentielle pour le traitement de ce contentieux spécialisé.

S'agissant de la spécialisation des juridictions ou des services en matière de lutte contre la corruption, le procureur de la République financier (PRF) a été créé par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière. Le parquet national financier (PNF) est entré en activité le 1er février 2014 afin de répondre à une politique publique globale de transparence démocratique.

Sa compétence est nationale et limitée à trois catégories d'infractions : les atteintes à la probité (corruption, trafic d'influence, favoritisme, etc.), les atteintes aux finances publiques (fraude fiscale aggravée, escroquerie à la TVA, etc.) et les atteintes au bon fonctionnement des marchés financiers (délit d'initié, manipulation de cours, etc.).

En 2023, la circulaire de localisation des emplois du parquet national financier, qui fixe le nombre de magistrats nécessaire à son fonctionnement, est de 20 magistrats, contre 10 lors de sa création en 2014, soit un doublement de ses effectifs localisés en 10 ans.

Les infractions relevant de la délinquance économique et financière ne relevant pas de la compétence du parquet national financier peuvent être traitées par les juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), au nombre de huit (Paris, Marseille, Lille, Lyon, Bordeaux, Nancy, Rennes, Fort-de-France).

Par ailleurs, les parquets de première instance sont souvent dotés de services spécialisés en matière économique et financière, dont les membres peuvent être recrutés en interne ou en externe par le biais d'appels à candidatures dits "profilés". Ceux-ci permettent de faire primer l'adéquation entre les compétences techniques du candidat et les besoins de la juridiction sur la stricte application des lignes directrices de gestion habituelles comme la prise en compte de l'ancienneté.

Enfin, par le truchement des ordonnances de roulement, les présidents de juridiction et les chefs de cour d'appel ont la possibilité de spécialiser certaines chambres en matière pénale économique et financière, à l'instar de celles du pôle 2 de la cour d'appel de Paris ou des 11ème et 32ème chambres correctionnelles du tribunal judiciaire de Paris. Toutefois, les magistrats officiant au sein de ces chambres font partie des effectifs du siège non spécialisés, leur affectation de service relevant de la compétence discrétionnaire du chef de juridiction.

En outre, afin de répondre au manque d'attractivité de certains territoires en outre-mer, des brigades de renforts d'urgence ont été mises en place, permettant d'apporter un soutien en termes de moyens humains aux juridictions de Guyane et de Mayotte. Ce dispositif vise à assurer un égal fonctionnement du service public de la justice sur l'ensemble du territoire.

C. *Efficiency of the justice system*⁵

18. Length of proceedings

Les données relatives à la durée des procédures devant les juridictions nationales sont recueillies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe et en partie reprises dans le Tableau de bord de la justice des Etats membres de l'Union européenne.

Comme le relève le rapport sur l'Etat de droit 2021, la durée d'écoulement théorique du stock d'affaires pendantes (DT - disposition time) en première instance pour les affaires civiles et commerciales contentieuses apparaît en augmentation de 2010 à 2020, passant de 353 jours en 2016 à 432 jours en 2019 et à 637 jours en 2020. Toutefois, la hausse de 2020 semble au moins en partie conjoncturelle, la crise sanitaire ayant réduit la capacité de traitement des dossiers par les juridictions. La durée

⁵ Under this topic, Member States are not required to give statistical information but should provide input on the type of information outlined under section 2.

d'écoulement théorique diminue d'ailleurs sensiblement en 2021 (495 jours) et poursuit sa baisse en 2022 (333 jours), à un niveau nettement en dessous de celui de 2019 et légèrement inférieur à celui de 2014 (348 jours).

Other – please specify

II. Anti-corruption framework

Where previous specific reports, published in the framework of the review under the UN Convention against Corruption, of GRECO, and of the OECD address the issues below, please make a reference to the points you wish to bring to the Commission's attention in these documents, indicating any relevant updates, changes or measures introduced that have occurred since these documents were published.

19. Please provide information on measures taken to follow-up on the recommendations received in the 2023 Report regarding the anti-corruption framework (if applicable)

S'agissant de la recommandation de la Commission européenne dans le cadre de l'édition 2023 du rapport annuel, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) a publié en juillet 2023 de nouvelles lignes directrices relatives au répertoire des représentants d'intérêts (entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2023). Cette nouvelle version tient compte notamment de l'extension du répertoire aux actions menées auprès de titulaires de fonctions exécutives locales et de nouvelles catégories d'agents publics. Elle s'inscrit également dans le contexte d'une identification renforcée des influences étrangères, puisque les administrations étrangères devront désormais être déclarées comme clientes. Plus globalement, les nouvelles lignes directrices visent à préciser et clarifier le dispositif actuel pour faciliter son appropriation par les représentants d'intérêts – et simplifier ainsi leur exercice déclaratif – mais aussi par les responsables publics concernés. Elles doivent aussi contribuer à rendre le répertoire plus lisible et à fournir une vision plus juste et plus précise de l'activité de lobbying.

Au 3 juillet 2023, lors de la publication du bilan des déclarations sur le répertoire des représentants d'intérêts au titre de l'exercice 2022, 2873 représentants d'intérêts étaient inscrits, soit 16 % de plus que l'exercice précédent. Les déclarations des représentants d'intérêts attestent d'une activité de lobbying plus soutenue en 2022 qu'en 2021. Ainsi, 13 579 fiches ont été déclarées, contre 11 105 l'année précédente. La santé et le médico-social, l'agriculture, les énergies renouvelables et la politique industrielle figurent parmi les domaines d'intervention les plus concernés. Plus de la moitié des activités de représentation d'intérêts ont visé à influencer le contenu de projets ou de propositions de lois.

En 2023, la France a été concernée par deux cycles d'évaluation du GRECO, à savoir :

- le 4^{ème} cycle, relatif à la prévention et la répression de la corruption des parlementaires et des juges et des procureurs ;
- le 5^{ème} cycle, relatif à la prévention et à la répression de la corruption des personnes exerçant de hautes fonctions exécutives et des forces répressives.

Dans ces deux cycles, les rapports d'évaluation initiale sont déjà anciens, de sorte qu'en 2023, la France n'a fait l'objet que de **procédures de conformité**. Aucune nouvelle recommandation n'a été adressée à la France.

Le 4^{ème} cycle d'évaluation s'est achevé, pour la France, en décembre 2023. Le tout dernier rapport de conformité a été adopté en plénière le 1^{er} décembre 2023. Le rapport devrait être rendu public en janvier 2024. Le GRECO devrait conclure que le niveau de mise en œuvre des recommandations reste identique au rapport précédent.

Pour mémoire, dans un premier addendum au deuxième rapport de conformité du 4^{ème} cycle adopté le 25 mars 2022 et rendu public le 31 mars 2022, le GRECO avait conclu que la France avait désormais **mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante six des onze recommandations**

contenues dans le rapport d'évaluation du quatrième cycle. Parmi les autres recommandations, trois restaient partiellement mises en œuvre et deux restaient non mises en œuvre. A la fin de son rapport, le GRECO invitait la délégation française à lui soumettre des éléments sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations encore en suspens avant le 31 mars 2023, en vue de l'adoption d'un dernier rapport de conformité (« *second addendum au deuxième rapport de conformité* »). Le 17 mai 2023, conformément au règlement intérieur du GRECO, les autorités françaises ont présenté ce rapport de situation contenant des informations complémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre les cinq recommandations en suspens.

Concernant le **5ème cycle d'évaluation**, les autorités françaises ont transmis au GRECO le 3 novembre 2023 un rapport de situation en réponse au rapport de conformité adopté en décembre 2021. Le GRECO doit rendre un nouveau rapport de conformité. Celui-ci sera soumis à la plénière du GRECO de mars 2024. Il n'a pas encore été communiqué aux autorités françaises. Aucune nouvelle recommandation n'a été adressée à la France.

A. *The institutional framework capacity to fight against corruption (prevention and investigation / prosecution)*

20. List any changes as regards relevant authorities (e.g. national agencies, bodies) in charge of prevention, detection, investigation and prosecution of corruption and the resources allocated to each of these authorities (the human, financial, legal, and technical resources as relevant), including the cooperation among domestic and with foreign authorities. Indicate any relevant measures taken to effectively and timely cooperate with OLAF and EPPO.

Au 1^{er} novembre 2023, l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI), rattaché à la direction nationale de la police judiciaire de la police nationale, comptait 70 agents : 3 fonctionnaires du corps de conception et de direction (commissaires) ; 13 fonctionnaires du corps de commandement (officiers) ; 29 fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens de la paix) ; 17 officiers fiscaux judiciaires ; 4 agents administratifs ; 1 assistant d'enquête et 2 attachés d'enquête de la BNEE. En 2023, 11 postes d'enquêteurs (gradés et gardiens de la paix) ont été ouverts.

Plusieurs initiatives récentes pourraient permettre de renforcer les effectifs de l'office :

- La création des assistants d'enquête est inscrite dans le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur. Les assistants d'enquêtes pourront réaliser un certain nombre d'actes formels d'enquête, ce qui permettra aux enquêteurs de se concentrer sur le fond des dossiers. Une première assistante d'enquête vient de prendre ses fonctions à l'OCLCIFI.
- La refonte de la formation. L'un des enjeux de la fidélisation des enquêteurs économiques et financiers réside dans leur formation et leur accompagnement dans un parcours de carrière clairement identifié. C'est pourquoi une réflexion dédiée à la rénovation du brevet « Investigations en matière économique et financière » (IMEF), formation de base en matière financière pouvant être ensuite complétée par des formations plus spécialisées et ciblées (marchés publics, avoirs criminels, blanchiment, etc.), a été initiée par la direction nationale de la police judiciaire de la police nationale (DNPJ) au cours du mois d'avril 2021 :
 - un groupe de travail dédié a été mis en place et a rapidement accueilli une vingtaine d'intervenants issus de différents services centraux et territoriaux de la DCPJ, tous dédiés à la lutte contre la criminalité financière (*Rouen, Orléans, Bordeaux, Paris DRPJ, Nanterre DCPJ, Toulon, Nice, Ajaccio ou encore Strasbourg*) ;
 - la DNPJ participe au programme EMPACT qui est un programme de renforcement de la coopération policière entre États membres, sous forme de cycles pluriannuels ; dans ce cadre,

les États membres, les agences et autres partenaires de l'Union européenne coopèrent étroitement pour faire face aux principales menaces criminelles, en recourant à des actions opérationnelles conjointes destinées à démanteler les réseaux criminels, leurs structures et leurs modèles économiques ; EMPACT permet aussi de soutenir des actions structurelles pour renforcer l'efficacité des forces de sécurité intérieure comme la formation ; dans ce cadre, la DNPJ a lancé des projets en matière de refonte de la formation et elle a notamment obtenu pour ce faire un financement au titre du fonds pour la sécurité intérieure, afin de rénover le brevet IMEF ;

- en matière de certification professionnelle, la DNPJ s'est engagée dans une démarche conjointe avec la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN) visant à obtenir une certification professionnelle de niveau 6 pour les formations dédiées à la lutte contre la criminalité financière, ce qui permettra de mieux les valoriser dans le parcours de carrière des agents concernés ; ces certifications ont été obtenues à la fin du 1^{er} semestre 2023 et concernent aussi bien la police que la gendarmerie.
- La réforme de la réserve opérationnelle de la police nationale (article 12 de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure) permet désormais aux policiers servant dans la réserve opérationnelle de la police nationale (policiers retraités) de conserver leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire. En conséquence, bien que réservistes, ils peuvent désormais assurer la fonction d'enquêteur. Cela offrira ainsi des possibilités nouvelles de renfort de personnel qualifié et disposant le cas échéant d'une expertise avérée.

21. Safeguards for the functional independence of the authorities tasked with the prevention and detection of corruption.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dans le rapport 2023 dont le contenu n'a pas évolué.

S'agissant de l'Agence française anticorruption (AFA), il peut être noté qu'un changement de direction a eu lieu au cours de l'année. L'actuelle directrice, Madame Isabelle Jegouzo, inspectrice générale de justice, a été nommée par un [décret du 26 juillet 2023](#) pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

En outre, l'article 2 de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), dite loi Sapin II, garantit l'indépendance et l'inamovibilité du directeur pour l'exercice des missions de contrôle : « *Le magistrat qui dirige l'agence ne reçoit ni ne sollicite d'instruction d'aucune autorité administrative ou gouvernementale dans l'exercice des missions mentionnées aux 3° et 4° de l'article 3.* ».

Au 1^{er} décembre 2023, l'AFA est composée, outre la directrice et la directrice adjointe, de 52 agents soit un effectif stable.

22. Information on the implementation of measures foreseen in the strategic anti-corruption framework (if applicable). If available, please provide relevant objectives and indicators.

En 2023, et en vertu de l'article 1^{er} du [décret n° 2017-329 du 14 mars 2017](#)⁶, l'AFA a coordonné la préparation du prochain plan national pluriannuel 2024-2027, faisant suite au premier plan 2020-2022.

⁶ l'AFA est chargée de préparer « *un plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, le trafic d'influence, la concussion, la prise illégale d'intérêt, le détournement de fonds publics et le favoritisme* ».

Ce futur plan est le fruit d'un travail interministériel matérialisé par la réunion d'un groupe de travail durant l'année écoulée, les organisations non gouvernementales ainsi que les principales autorités administratives indépendantes ayant un rôle en matière de probité ayant également été consultées. Le plan intégrera également les éléments réunis à l'occasion d'une consultation publique en ligne réalisée à l'automne 2023. Il couvrira la période 2024-2027 et tiendra compte des principales recommandations des enceintes internationales en matière de lutte contre la corruption auxquelles la France est Partie (GT anti-corruption OCDE, GRECO, Convention de l'ONUUDC). Le projet est actuellement en cours d'examen et devrait être publié au premier trimestre 2024.

Le prochain plan pourrait mettre l'accent sur des objectifs prioritaires, parmi lesquels notamment, la proposition de créer un observatoire des atteintes à la probité, la lutte contre la corruption en lien avec la criminalité organisée (cf. *infra* Q.27), le développement d'une culture de la probité s'appuyant notamment sur la société civile, la préservation de l'intégrité du secteur public (sécuriser l'achat public, préserver le système de santé), ainsi que la prévention et la répression de la corruption dans le domaine du sport (cf. *infra* Q.27).

B. Prévention

23. Measures to enhance integrity in the public sector and their application (including as regards incompatibility rules, revolving doors, codes of conduct, ethics training).

La loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur a fixé de nouvelles ambitions en matière de transparence et d'exemplarité de l'action des forces de l'ordre. L'arrêté du 24 mai 2023 relatif à la création, à la composition et aux attributions du collège de déontologie au ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a concrétisé la principale mesure envisagée à cet égard : la création d'un collège de déontologie du ministère.

L'arrêté précise la composition de ce collège :

- son président est un membre du Conseil d'État, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;
- il comprend en outre les cinq professionnels exerçant la fonction de référent déontologue auprès respectivement du secrétaire général du ministère, du chef de l'Inspection générale de l'administration (IGA), du directeur général de la police nationale (DGPN), du directeur général de la sécurité intérieure (DGSi) et du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) ;
- il comprend enfin trois personnalités extérieures qualifiées, dont un magistrat de l'ordre judiciaire et un universitaire ;
- il peut associer, à titre exclusivement consultatif, des experts à ses travaux.

Les principales attributions du collège de déontologie sont :

- la conduite de réflexions sur l'éthique et la déontologie au sein du ministère et la formulation de toutes propositions de nature à en assurer la promotion ;
- la participation à l'adaptation et à l'actualisation des textes applicables en matière de déontologie ;
- l'élaboration d'avis et de recommandations sur des dossiers complexes relevant d'un périmètre sectoriel, ou en cas de conflits d'intérêts ;
- l'établissement d'un rapport annuel sur les activités du ministère en matière déontologique.

L'arrêté précise enfin les modalités de saisine et de fonctionnement du collège.

La HATVP a mené 34 interventions de sensibilisation et de formation à la déontologie en 2023 au niveau national. Elle a également reçu 21 délégations étrangères, dont 10 de pays européens, afin de partager son expertise et faire connaître le dispositif français en matière de promotion de l'intégrité publique.

S'agissant des missions de l'AFA, les éléments de réponse sont transmis à la question 25.

24. *General transparency of public decision-making, (including rules on lobbying and their enforcement, asset disclosure rules and enforcement, gifts policy, transparency of political party financing)*

Pour cette question, les autorités françaises renvoient à leurs éléments de réponse transmis à la question 19.

25. *Rules and measures to prevent and address conflicts of interests in the public sector. Please specify the features and scope of their application (e.g. categories of officials concerned, types of checks and corrective measures depending on the category of officials concerned)*

L'atteinte à la probité constitue un pan essentiel de tout organe qui entend faire de la déontologie de la sécurité un enjeu de société. La mission de prévention a, dans ce domaine, un rôle essentiel.

Pour la police nationale, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) inscrit notamment son action dans ce domaine à quatre niveaux :

- par la sensibilisation au risque de corruption ; l'IGPN, en tirant des enseignements de certaines enquêtes, a un rôle d'alerte et de proposition vis-à-vis des directions de la police nationale, permettant ainsi aux directions d'améliorer la prévention et/ou la détection de la corruption ;
- par la formation ; la déontologie doit irriguer les formations, dans l'ensemble des cursus de formation initiale (commissaires, officiers de police, gardiens de la paix et policiers adjoints) mais aussi en insistant et sensibilisant aux phénomènes corruptifs ;
 - o en 2023, l'IGPN a ainsi participé (au titre formation initiale) à la formation en matière de déontologie de 21 élèves commissaire, 464 élèves officiers de police, 1587 élèves gardien de la paix et 90 policiers auxiliaires ;
 - o elle a également formé 5 étudiants en Instituts régionaux d'administration (IRA), une cheffe de cabinet au parquet d'un tribunal judiciaire important, ainsi que 43 agents nouvellement affectés à l'IGPN ;
 - o le cabinet d'analyse, de la déontologie et de la règle (CADRE) a réalisé une formation « droit et éthique au cœur du management » au profit d'agents de la police nationale, tous corps confondus ;
 - o en lien avec l'Académie de Police, l'IGPN prépare le déploiement d'une formation destinée aux élèves gardiens et policiers adjoints, qui constituent un public prioritaire des formations dans ce domaine ; d'une durée de trois heures et intitulée « une déontologie qui oblige et qui protège : les modalités du contrôle », cette formation sera dispensée dans l'ensemble des écoles nationales de police - à la fois par les délégations de l'IGPN en province mais également au niveau central par le CADRE,
- par l'élaboration et la diffusion de fiches de prévention ; dans le cadre de la préparation du plan national pluriannuel de lutte contre la corruption 2023-2025, sous l'égide de l'Agence française anticorruption, le département de l'Amélioration de la Maîtrise des Activités et des Risques (AMARIS) de l'IGPN a initié en 2023 l'élaboration d'une fiche de prévention, en lien avec de nombreux cas sur le sujet, afin de mettre en exergue les règles à respecter et les risques encourus en cas d'acceptation de cadeaux ou d'avantages en nature ; cette fiche est en cours de finalisation ;
- par le renforcement de son rôle de conseil juridique ; l'IGPN renforce son activité de conseil juridique, au regard de sa mission propre de référent déontologue de la police nationale ; ses analyses et ses propositions juridiques, nourries par l'activité de l'ensemble des services de la police nationale, permettent de suggérer des sujets de réflexion et de prospective ; le sujet des cumuls d'activités qui pourraient engendrer des conflits d'intérêts fait à ce titre l'objet d'une attention particulière.

- L'IGPN avait ainsi rendu 84 avis portant sur ce sujet en 2022 (contre 42 en 2021). Sur les neuf premiers mois de 2023, 59 avis ont été réalisés (+ 11 % par rapport à l'année précédente sur la même période). L'objectif, en informant les policiers sur leurs obligations déontologiques en matière de cumuls d'activités, est d'éviter qu'ils ne commettent des manquements déontologiques, mais également de guider les autorités décisionnelles dans l'étude des demandes qui leur sont soumises.
- Chaque consultation sur cette thématique est anonymisée et rendue disponible sur un moteur de recherche, baptisé « e-consultations », qui est consultable par l'ensemble des agents du périmètre police via le site intranet de l'IGPN. Répondant à un appel à projet de la direction du numérique du ministère, « e-consultations » sera modernisé au cours de l'année 2024, via l'intégration d'une solution d'intelligence artificielle destinée à faciliter les recherches des utilisateurs.

Concernant la HATVP, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué. Elles indiquent en complément qu'en 2023, la HATVP a rendu 384 avis au fond sur les mobilités professionnelles entre secteurs public et privé des responsables et agents publics.

Par ailleurs, s'agissant de l'AFA, ses missions générales, aussi bien en matière de contrôle que de conseil des acteurs publics tels qu'énumérés à l'article 3, 3° de la [loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique](#), contribuent à renforcer la probité dans le secteur public.

a) Les missions de conseil, sensibilisation et formation dans le secteur public

S'agissant des missions de conseil au titre de l'année 2023, peuvent notamment être cités :

- les travaux d'enquête statistique pour mieux connaître le niveau de maturité des acteurs concernant les dispositifs de maîtrise des risques d'atteinte à la probité ; l'AFA a publié [en mai 2023 un premier rapport concernant la prévention et la détection des atteintes à la probité au sein des secteurs fondatif et associatif](#) ;
- les travaux de formalisation et d'enrichissement du référentiel anticorruption français ; plusieurs projets de nouveaux guides ont été engagés dont certains doivent donner lieu à une publication début 2024 ; c'est notamment le cas d'un projet de guide pratique à l'attention des chambres de commerce et d'industrie pour la mise en place d'un dispositif de prévention et détection des atteintes à la probité ; un projet de guide à l'attention des établissements publics de santé est également en cours de finalisation fin 2023 et pourrait être publié au premier semestre 2024 ; en outre, un [recueil de fiches pratiques relatif aux bases de données publiques utiles dans l'exercice d'évaluation d'intégrité des tiers](#), a été publié le 9 mars 2023 ;
- les actions de sensibilisation et de formation pour mieux accompagner les acteurs publics ; en 2023, l'AFA est intervenue à 69 reprises auprès d'acteurs publics pour des actions de formation et de sensibilisation qui ont touché près de 2 000 personnes ; outre ces actions de sensibilisation et formation présentielle ou webinaire, l'AFA développe des supports de sensibilisation et formation numérique ; ainsi, en 2023, elle a mis à disposition la série de ressources suivantes pour les acteurs publics :
 - un module d'autoformation en matière de « [Probité](#) », produit en collaboration avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, mis en ligne en avril 2023 sur le site de l'AFA ;
 - la publication de nouvelles émissions radiophoniques sous forme de podcasts (« [Webradios](#) ») ;

au-delà des acteurs publics, l'AFA cible l'ensemble de la société civile et en particulier la jeunesse. Aussi, l'AFA a réalisé en 2023 :

- la publication sur la plateforme EDUSCOL d'un kit pédagogique à l'attention des élèves et professeurs de lycées étudiant la lutte contre la corruption dans le cadre de l'enseignement civique et moral ;
 - la [publication d'un livret et d'une video à l'attention des 7-11 ans](#), dans le cadre d'une collaboration avec la fédération Léo Lagrange⁷ ;
 - la réponse, à la mi-décembre 2023, à 70 saisines individuelles d'acteurs publics portant sur l'interprétation du référentiel français anticorruption qu'ils ont l'obligation de mettre en œuvre. Il est à noter que les missions d'accompagnement individuel auprès d'acteurs publics ont été progressivement arrêtées afin de privilégier les contrôles de l'ensemble des entités assujetties ;
 - s'agissant plus particulièrement de la prévention et de la répression des conflits d'intérêts des agents publics, les mesures de prévention (en particulier la mise en œuvre de l'obligation de déport) sont prises en compte dans le référentiel anticorruption français applicable aux acteurs publics ([recommandations](#) de l'AFA publiées au Journal officiel de la République française et [guides pratiques](#) à l'attention des acteurs publics).
- b) Les missions de contrôle

En 2023, l'AFA a achevé les contrôles engagés en 2022 sur 18 acteurs publics : 10 métropoles et 8 fédérations sportives. Ces contrôles ont notamment mis en évidence :

- la montée en puissance des dispositifs de conformité anticorruption au sein des entités les plus importantes du secteur public local avec des acteurs de plus en plus outillés et formés ;
- la faiblesse structurelle des fédérations sportives françaises qui, dotées de moyens pour la plupart d'entre elles très limités, sont très peu armées pour faire face aux risques auxquels elles sont confrontées ; le travail pédagogique avec les fédérations sportives, le ministère des sports et le Comité National Olympique et Sportif Français durant les contrôles est toutefois de nature à faire progresser de manière importante la maturité de ces acteurs.

En 2023, l'AFA a ouvert 15 contrôles sur des acteurs publics : 8 contrôles de collectivités locales, 4 opérateurs de l'Etat, 1 centre hospitalier universitaire, 2 organismes concernés par l'organisation des jeux olympiques de Paris 2024. Les conclusions de ces travaux seront rendues en 2024.

For questions 23-25, please provide figures on their application, such as number of detected breaches/irregularities of the various rules in place and the follow-up given (investigations, sanctions, etc.).

26. Measures in place to ensure whistleblower protection and encourage reporting of corruption, including the number of reports received and the follow-up given

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dans le rapport 2023 dont le contenu n'a pas évolué.

Afin de faciliter la réalisation de ses missions, l'inspection générale de la police nationale (IGPN) a apporté une attention particulière au développement des outils informatiques de signalement et d'analyse de faits.

- Les travaux sur la refonte des outils informatiques utilisés par les deux plateformes de l'IGPN – la plateforme de signalement destinée aux usagers (PFS) et la plateforme SIGNAL-DISCRI interne à la police nationale (PFSD) – ont bien progressé en 2023. La PFS est la première concernée par cette rénovation : le formulaire proposé sur Internet et le

⁷ Association spécialisée notamment dans l'éducation citoyenne des enfants.

traitement des données collectées sont en cours de modernisation ; l'expérience pour l'utilisateur sera améliorée, au travers notamment de nouvelles fonctionnalités proposées par le formulaire ; à terme, le système d'information permettra un pilotage optimisé du traitement des signalements au sein des directions d'emploi. Les premiers éléments de ce nouvel outil seront mis en service début 2024.

- Une attention particulière est parallèlement portée à l'amélioration de l'Outil de suivi de l'activité disciplinaire (OSADIS), dont la nouvelle version constituera un instrument essentiel pour la réalisation d'études quantitatives et qualitatives sur l'activité disciplinaire. L'amélioration de l'outil est en cours mais dépend notamment de l'aboutissement des travaux techniques de modernisation de l'application. Un fonctionnaire de l'IGPN suit à temps plein ces travaux (évolution de l'application, construction de l'infocentre, correction des dysfonctionnements). L'infocentre devrait notamment pouvoir être mis en place dans les prochains mois.

S'agissant du dispositif des lanceurs d'alerte, la directrice de l'IGPN est « référente alerte » pour la police nationale, l'Inspection étant identifiée comme autorité interne dans le dispositif de prise en compte des signalements émis par les lanceurs d'alerte. L'IGPN est ainsi en lien régulier avec le Défenseur des droits, autorité externe et référent national pour la mise en œuvre en France du dispositif des lanceurs d'alerte. Issu de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite loi Sapin 2, et du décret du 3 octobre 2022, ce dispositif est très récent et l'IGPN ne dispose pas à ce stade de données chiffrées exploitables.

Par ailleurs, en 2023, des travaux de mise à jour de la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics dans le cadre des articles 6 à 15 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ont été engagés par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique, afin de prendre en compte les évolutions légales et réglementaires précitées.

Il est à noter que, vraisemblablement suite à cette réforme, le nombre de signalements adressés à l'AFA a augmenté de 50 % en 2023, pour atteindre le chiffre de 450 en décembre 2023. Ces signalements concernent aussi bien les entreprises que les acteurs publics.

27. Sectors with high -risks of corruption in your Member State:

- Measures taken/envisaged for monitoring and preventing corruption and conflict of interest in public procurement

- list other sectors with high risks of corruption and the relevant measures taken/envisaged for monitoring and preventing corruption and conflict of interest in these sectors (e.g. healthcare, citizen/residence investor schemes, urban planning, risk or cases of corruption linked to the disbursement of EU funds, other), and, where applicable, list measures to prevent and address corruption committed by organised crime groups (e.g. to infiltrate the public sector)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a globalement pas évolué, sauf en ce qui concerne la Direction nationale de la police judiciaire, pour laquelle il convient de relever les mesures qui ont été prises dans ce domaine dans le cadre du plan de lutte contre les stupéfiants afin de mieux prévenir les situations de vulnérabilité à la corruption ainsi que les premiers signaux de compromission d'agents publics qui sont les plus exposés, notamment les services douaniers, les forces de sécurité intérieure ainsi que le milieu judiciaire et pénitentiaire. Une telle initiative est également envisagée pour le plan national pluriannuel de lutte contre la corruption (2024-2027).

S'agissant de l'action de l'IGPN, à l'échelon supranational, elle participe activement au réseau européen (EPAC/EACN) et international (ICIN) en matière de lutte contre la corruption. A travers le réseau EPAC/EACN, l'IGPN a contribué par exemple en 2023 au travail mené par le bureau fédéral anti-corruption de l'Autriche en répondant à leur questionnaire sur les lanceurs d'alerte.

En outre, en 2023, les autorités nationales ont mis l'accent sur la prévention et la répression de la corruption dans le domaine sportif, reconnu comme particulièrement exposé au risque corruptif par l'ensemble de la communauté internationale. A ce titre, l'échange de bonnes pratiques est organisé au niveau mondial, notamment dans le cadre de la plateforme [IPACS](#). Dans la perspective de l'accueil en 2024 des Jeux olympiques et paralympiques (JOP), la France a particulièrement travaillé sur la prévention et la détection des risques de corruption dans ce domaine :

- comme indiqué supra, l'AFA a finalisé en 2023 ses contrôles sur 8 fédérations sportives et sur les structures gérant l'organisation des JOP 2024 ;
- la ministre des sports a mis en place un comité national pour renforcer l'éthique et la vie démocratique dans le sport (<https://www.sports.gouv.fr/remise-du-rapport-du-comite-national-pour-renforcer-l-ethique-et-la-vie-democratique-dans-le-sport>) qui a rendu son rapport fin 2023 ;
- une commission d'enquête parlementaire relative à « l'identification des défaillances de fonctionnement au sein des fédérations françaises de sport, du monde sportif et des organismes de gouvernance du monde sportif en tant qu'elles ont délégué de service public » (<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/organes/autres-commissions/commissions-enquete/ce-federations-sportives>) a donné lieu à l'audition de nombreuses personnalités du domaine sportif et au cours desquelles le sujet de la corruption et de la transparence financière a pu être abordé.

En outre, il peut être relevé la création d'un Groupe de Travail interministériel sur le thème **de la lutte contre la corruption en lien avec la criminalité organisée**, coanimé par l'OCLCIFI et l'AFA. C'est également un des objectifs proposés au gouvernement dans le cadre du prochain plan pluriannuel de lutte contre la corruption 2024-2027.

28. Any other relevant measures to prevent corruption in public and private sector

Des actions sont en cours, au sein de la police nationale, liées à une meilleure identification des risques de corruption et à leur prise en compte dans le cadre d'une cartographie des risques.

Dans le catalogue des risques métiers de la police nationale, un risque spécifique, dont le libellé et une description ont été déterminés avec précision, correspond spécifiquement à l'atteinte à la probité. Depuis 2022, cet item vise les faits de corruption, de trafic d'influence, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics, de favoritisme, de vol, d'escroquerie, d'abus de confiance, de recel, de blanchiment et de concussion.

Chaque année, l'IGPN accompagne les directions de la police nationale en animant les ateliers de cotation des risques, qui permettent d'inscrire les risques identifiés dans une cartographie des risques qui est revue annuellement. La mise en lumière du risque dans une cartographie est à ce titre particulièrement bénéfique, afin de renforcer la prise de conscience sur le risque d'atteinte à la probité.

Fort de ce constat, le département de l'amélioration de la maîtrise des activités et des risques (AMARIS) de l'IGPN a proposé que le risque métier d'atteinte à la probité soit désormais débattu et coté dans tous les ateliers de cotation des directions de la police nationale, même si ce risque n'a pas été identifié a priori comme existant dans la direction ou le service concerné. En fonction des résultats des cotations, il sera donc déterminé si la mention du risque dans les cartographies des risques de chaque direction est nécessaire et elle sera donc déclinée le cas échéant au travers de plans d'actions.

Par ailleurs, l'AFA renvoie à ses explications antérieures relatives à son activité d'accompagnement des acteurs économiques. On peut noter pour l'année 2023 au titre de son activité de conseil, les publications

ou projets suivants :

Détail des publications 2023 à l'attention des acteurs économiques

[Un guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption, le 14 mars 2023](#)

L'enquête interne anticorruption fait partie intégrante du volet de détection des faits de corruption dans le dispositif anticorruption défini par la loi Sapin II. En l'absence de dispositions juridiques spécifiques à l'enquête interne, il est apparu opportun de compléter les recommandations de l'AFA et les lignes directrices communes entre l'AFA et le PNF sur la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) par un guide pratique, établi en concertation avec le Parquet national financier, privilégiant une approche pragmatique afin de structurer une pratique en plein essor dans les entreprises.

[Présentation des référentiels étrangers promouvant l'intégrité dans la vie des affaires, le 11 mai 2023](#)

L'AFA a souhaité réaliser une étude afin de s'assurer que le cadre français permette aux entreprises qui le respectent de déployer un dispositif de prévention efficace et utile dans leur stratégie de croissance et de développement à l'étranger, et de limiter ainsi les risques d'exposition à la corruption en répondant aux plus hauts niveaux de normes et standards internationaux. Elle compare ainsi le référentiel français aux référentiels américain et britannique ainsi qu'aux lignes directrices antifraude de la Banque mondiale⁸.

[Recueil de fiches pratiques sur les indices de mesure de l'exposition d'une zone géographique au risque de corruption, le 16 mai 2023](#)

L'AFA a élaboré un recueil de fiches pratiques ayant vocation à présenter et détailler la méthodologie des différents indices et des sources de données disponibles, parmi lesquels l'Indice de Perception de la Corruption publié annuellement par Transparency International, afin d'aider les entreprises à appréhender le risque de corruption à travers le monde.

[Support sur la problématique des paiements de facilitation, en octobre 2023](#)

Les paiements de facilitation désignent le fait de rémunérer indûment, directement ou indirectement, un agent public pour l'inciter à accomplir avec diligence les formalités administratives relevant de ses attributions ordinaires. Le support présente aux entreprises qui y sont confrontées les enjeux posés par ces paiements de facilitation, des éléments de définition des infractions de corruption et des mesures que celles-ci peuvent utilement mettre en place pour maîtriser les risques liés.

L'AFA a assuré la traduction de plusieurs documents parus en 2022 et en 2023 : le [diagnostic national 2022 sur la maturité des dispositifs anticorruption des entreprises](#), le [guide pratique sur les enquêtes internes anticorruption](#), la [présentation des référentiels étrangers promouvant l'intégrité dans la vie des affaires](#) et le [support sur la problématique des paiements de facilitation](#).

En 2023, l'AFA a conduit une trentaine d'actions de sensibilisation. La sensibilisation à destination des acteurs économiques consiste à favoriser leur appropriation des enjeux de la lutte contre la corruption et des dispositifs de prévention et de détection des faits de corruption. Organisées sous forme d'ateliers techniques et centrées sur un thème particulier (les enquêtes internes anticorruption, l'engagement de l'instance dirigeante, le dispositif d'alerte interne, la gestion des conflits d'intérêts, etc.), elles ciblent chaque fois entre 10 et 50 entreprises.

En 2023, l'AFA a organisé une trentaine d'actions de formation auprès d'universités françaises et d'écoles spécialisées (par exemple, l'Ecole nationale de la magistrature ou l'Institut des hautes études de défense nationale...).

Enfin, l'AFA s'attache à apporter une réponse sous forme d'expertise juridique ou technique aux questions que lui posent les acteurs économiques, ou toute personne physique sur des thématiques diverses telles

⁸ La Banque mondiale, le Département américain de la Justice (DoJ), la Security Exchange Commission (SEC), le Serious Fraud Office (SFO) et la Financial Conduct Authority (FCA) ont contribué à ces travaux.

que la loi Sapin II ou les mesures de prévention et de détection des faits de corruption⁹.

Au titre de son activité de contrôle, outre les 15 contrôles ouverts en 2023 sur les acteurs publics, l'AFA a ouvert en 2023 10 contrôles sur des acteurs économiques (3 contrôles initiaux et 7 contrôles faisant suite à un premier contrôle).

Par ailleurs, l'année 2023 a été marquée par une forte augmentation de l'activité de l'AFA liée aux CJIP. L'AFA a été sollicitée par les parquets pour réaliser 8 examens préalables en amont de la négociation des CJIP et s'est vue confier 4 nouveaux contrôles de mise en conformité, lesquels s'ajoutent aux 4 contrôles de mise en conformité en cours ou qui se sont achevés en 2023.

Enfin, du 11 au 15 décembre 2023, la France a participé à la 10e session de la Conférence des États Parties (CoSP) à la Convention des Nations unies contre la corruption (dite Convention de Mérida) à Atlanta.

La CoSP est le principal organe de décision de la Convention de Mérida. Elle soutient les États Parties dans leur mise en œuvre de la convention et fournit des orientations politiques à l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDD) pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques de lutte contre la corruption. Elle se réunit tous les deux ans et adopte des résolutions et des décisions dans le cadre de son mandat.

Cette année, **la France a présenté la première résolution dédiée à l'intégrité et à la transparence des marchés publics** dans le cadre de la Convention de Mérida, adoptée par consensus après plusieurs semaines de négociations informelles à Vienne et à Atlanta. Cette résolution met l'accent, entre autres, sur :

- l'importance des lois, réglementations et procédures pour les marchés publics qui doivent être claires, accessibles, transparentes et cohérentes ;
- la bonne gouvernance des entités chargées de la passation des marchés publics, notamment par la prévention des conflits d'intérêts ainsi que le renforcement des compétences du personnel chargé de la passation des marchés publics ;
- l'utilisation de systèmes électroniques intégrés de passation des marchés, pour améliorer l'accessibilité aux informations sur les marchés publics aux fins de faciliter le contrôle interne et externe ;
- le rôle primordial de la société civile au sens large pour assurer l'intégrité de la commande publique - en s'appuyant sur les réussites de nombreux États Parties, où la coopération entre acteurs de la société civile et autorités compétentes s'est avérée un outil nécessaire pour mieux prévenir et détecter la corruption, et assurer une vigilance sur la bonne utilisation des fonds publics ;
- la nécessité d'élaborer de nouvelles orientations, afin de mettre à jour les lignes directrices datant de plus de 10 ans et de refléter les nombreux et derniers progrès réalisés sur ce sujet depuis la signature de la Convention, notamment avec le développement et l'appui des nouvelles technologies.

Le fait que ce texte soit la toute première résolution dédiée à l'intégrité des marchés publics donne une visibilité particulière à la France sur ce sujet. Son contenu a été accueilli avec enthousiasme par les États Parties et la société civile, qu'ils présentent comme une avancée substantielle remarquable.

C. Repressive measures

29. Criminalisation, including the level of sanctions available by law, of corruption and related offences, including foreign bribery.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

30. Data on the number of investigations, prosecutions, final judgments and application of

⁹ Environ une centaine de saisines par an.

sanctions for corruption offences (differentiated by corruption offence if possible)¹⁰, including for legal persons and high level and complex corruption cases) and their transparency, including as regards to the implementation of EU funds¹¹.

Au sein de la police, la lutte contre la corruption constitue une priorité essentielle de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN). Sa sous-direction des enquêtes administratives et judiciaires porte cette mission et mène depuis plusieurs années un effort particulier en matière de recrutement (en ciblant autant que possible des enquêteurs spécialisés en matière financière) et de formation.

A titre d'actualisation, sur les 10 premiers mois de l'année 2023, les enquêtes judiciaires diligentées par l'IGPN et relevant du champ de la corruption se répartissent de la manière suivante : 40 en matière de vol ; 11 de recel ; 7 d'escroquerie ; 19 de corruption active ; 22 de corruption passive ; 6 de blanchiment. On notera par ailleurs que l'IGPN est de plus en plus régulièrement saisie de faits de violation du secret en raison de consultations illicites de fichiers de police.

S'agissant des enquêtes administratives pré-disciplinaires (EAPD), les directions d'emploi, au titre de l'autorité hiérarchique, sont les premiers acteurs de la réaction de l'administration et mènent donc l'essentiel des EAPD. Les EAPD conduites par l'IGPN concernent des faits graves ou retentissants et répondent également au devoir de réaction de l'administration, qui dans ce cas juge utile ou pertinent de saisir l'inspection ; étant précisé que la saisine de l'IGPN dans ce cadre ne peut se faire que sur instruction du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, du directeur général de la police nationale, du directeur général de la sécurité intérieure ou du préfet de police de Paris (l'IGPN agissant donc par délégation du pouvoir hiérarchique), à moins qu'elle n'ait été saisie d'une enquête judiciaire sur les faits.

Sur les 10 premiers mois de l'année 2023, 17 EAPD ayant matérialisé un manquement au devoir de probité ont été diligentées par l'IGPN (ces cas correspondent à des détournements de scellés ou d'objets sensibles ; à la confusion d'intérêts ou au détournement du service dû à l'utilisateur ; à des pratiques corruptives ; à des atteintes à la propriété ou au bien d'autrui ; ou encore à l'abus de fonction).

En matière judiciaire, le ministère de la justice dispose de deux fichiers statistiques pour collecter les données relatives aux affaires liées à la corruption : **pour cette partie de la question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre la contribution transmise dans les précédents rapports dont le contenu n'a pas évolué.**

I. Les affaires d'atteintes à la probité

En 2022, 2173 personnes ont été mises en cause et orientées par les parquets pour des affaires de manquement à la probité, ce qui traduit une **hausse de +17,6% par rapport à 2017** (1 848 personnes mises en cause orientées) – voir **tableau 1**.

Si le **taux de réponse pénale** fluctue légèrement de 2017 à 2022, il reste **supérieur** au taux de réponse pénale de l'ensemble des contentieux (hors contentieux routier) à hauteur de **95%**, contre à 87% en 2021.

89% des individus ayant fait l'objet d'une réponse pénale en matière d'atteinte à la probité ont été poursuivis en 2022 (1 025 individus), dont **53%** ont fait l'objet d'une **information judiciaire**. Le taux élevé de ce mode de poursuites s'explique par le caractère souvent complexe et parfois sensible des affaires en la matière.

¹⁰ Please include, if available the number of (data since 2022 or latest available data): indictments; first instance convictions, first instance acquittals; final convictions; final acquittals; other outcomes (final) (i.e. excluding convictions and acquittals); cases adjudicated (final); imprisonment / custodial sentences through final convictions; suspended custodial sentences through final convictions; pending cases at the end of the reference year.

¹¹ For MS participating in the EPPO, data on cases related to EU funds does not encompass investigations and prosecutions carried out by the EPPO.

Tableau 1 : Orientations des personnes mises en cause dans les affaires de manquements à la probité de 2017 à 2022

Unité de compte : Personne	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022%	
Orientées	1 848	2 098	2 200	2 061	2 287	2 173	100%	
Non poursuivables	862	810	853	909	977	955	44%	
dont absence d'infraction	232	258	192	263	302	258	27%	
dont infraction insuffisamment caractérisée	541	486	596	616	615	628	66%	
dont extinction de l'action publique	63	52	32	17	46	40	4%	
Poursuivables	986	1 288	1 347	1 152	1 310	1 218	56%	100%
Classées-inopportunité	25	57	44	65	53	61		5%
dont recherches infructueuses	10	9	8	24	6	8		13%
dont carence du plaignant	9	12	11	<5	10	12		20%
dont régularisation d'office	<5	<5	8	8	9	<5		3%
dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	<5	28	13	26	20	27		44%
Réponse pénale	961	1 231	1 303	1 087	1 257	1 157		95%
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>97,5%</i>	<i>95,6%</i>	<i>96,7%</i>	<i>94,4%</i>	<i>96,0%</i>	<i>95,0%</i>		100%
Procédures alternatives	127	147	184	143	177	132		11%
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>13,2%</i>	<i>11,9%</i>	<i>14,1%</i>	<i>13,2%</i>	<i>14,1%</i>	<i>11,4%</i>		
dont régularisation sur demande du parquet	20	19	22	21	26	23		17%
dont rappel à la loi / avertissement	48	66	49	56	71	41		31%
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	49	41	99	52	54	45		34%
Poursuites	834	1 084	1 119	944	1 080	1 025		89%
<i>Taux de poursuites</i>	<i>86,8%</i>	<i>88,1%</i>	<i>85,9%</i>	<i>86,8%</i>	<i>85,9%</i>	<i>88,6%</i>		
dont saisines du JI	477	721	666	600	549	544		53%
dont poursuites correctionnelles	356	361	452	343	529	476		46%
CRPC	30	39	35	51	90	85		8%
Comparutions immédiates	22	19	22	7	26	17		2%
COPJ	106	160	179	137	177	202		20%
CPPV	32	17	28	18	41	26		3%
Citations directes	165	125	187	127	189	143		14%

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Parmi les 2 173 auteurs orientés en 2022, 411 (18,9% des auteurs orientés) étaient des personnes morales – voir tableau 1bis.

Tableau 1bis : Orientations comparées des personnes physiques et morales mises en cause dans les affaires de manquement à la probité en 2017, 2021 et 2022

Unité de compte : Personne	2017		2021		2022	
	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales	Personnes physiques	Personnes morales
Orientées	1 511	337	1 811	476	1 762	411
Non poursuivables	625	237	675	302	677	278
dont absence d'infraction	149	83	197	105	171	87
dont infraction insuffisamment caractérisée	405	136	436	179	452	176
dont extinction de l'action publique	49	14	32	14	31	9
Poursuivables	886	100	1 136	174	1 085	133
Classées-inopportunité	18	7	40	13	46	15
dont recherches infructueuses	9	<5	5	<5	7	<5
dont carence du plaignant	5	<5	9	<5	7	5
dont régularisation d'office	<5	0	<5	5	<5	0
dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	<5	0	16	<5	22	5
Réponse pénale	868	93	1 096	161	1 039	118
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>98,0%</i>	<i>93,0%</i>	<i>96,5%</i>	<i>92,5%</i>	<i>95,8%</i>	<i>88,7%</i>
Procédures alternatives	105	22	154	23	111	21
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>12,1%</i>	<i>23,7%</i>	<i>14,1%</i>	<i>14,3%</i>	<i>10,7%</i>	<i>17,8%</i>
dont régularisation sur demande du parquet	15	5	25	<5	20	<5
dont rappel à la loi / avertissement	42	6	60	11	34	7
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	38	11	46	8	37	8
Poursuites	763	71	942	138	928	97
<i>Taux de poursuites</i>	<i>87,9%</i>	<i>76,3%</i>	<i>85,9%</i>	<i>85,7%</i>	<i>89,3%</i>	<i>82,2%</i>
dont saisines du JI	431	46	469	80	484	60
dont poursuites correctionnelles	331	25	471	58	439	37
CRPC	28	<5	85	5	82	<5
Comparutions immédiates	22	0	26	0	17	0
COPJ	101	5	167	10	190	12
CPPV	32	0	39	<5	26	0
Citations directes	147	18	148	41	121	22

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

C'est dans les affaires de trafic d'influence/favoritisme et de corruption que le taux de réponse pénale est le plus élevé : respectivement 98,9% et 97% en 2022. Ensuite viennent les affaires d'ingérence/prise illégale d'intérêt et de détournement de biens publics/concussion avec respectivement 94,7% et 91,9% – voir tableau 2.

Le recours aux poursuites est également particulièrement élevé dans les affaires de trafic d'influence/favoritisme et corruption (93,4%) en 2022.

Tableau 2 : Orientations et réponse pénale en 2021 et 2022 dans les affaires de manquements à la probité selon la nature d'affaire

Unité de compte : Personne	Corruption		Détournement de biens publics / Concussion		Ingérence / Prise illégale d'intérêt		Trafic d'influence / Favoritisme	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Affaires orientées	873	924	715	563	616	660	499	445
Affaires non poursuivables	276	233	295	243	367	398	150	184
dont absence d'infraction	71	54	88	80	123	105	40	44
dont infraction insuffisamment caractérisée	186	159	190	141	230	269	98	125
dont extinction de l'action publique	15	8	8	16	13	19	12	<5
Affaires poursuivables	597	691	420	320	249	262	349	261
Classées-inopportunité	10	21	20	26	23	14	8	<5
dont recherches infructueuses	<5	<5	<5	5	0	0	<5	<5
dont carence du plaignant	<5	9	6	<5	<5	0	<5	<5
dont régularisation d'office	0	0	<5	<5	5	0	<5	0
dont préjudice ou trouble peu important causé par l'infraction	<5	10	6	11	13	9	<5	0
Réponse pénale	587	670	400	294	226	248	341	258
<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>98,3%</i>	<i>97,0%</i>	<i>95,2%</i>	<i>91,9%</i>	<i>90,8%</i>	<i>94,7%</i>	<i>97,7%</i>	<i>98,9%</i>
Procédures alternatives	50	44	66	44	41	36	32	17
<i>Taux de procédures alternatives</i>	<i>8,5%</i>	<i>6,6%</i>	<i>16,5%</i>	<i>15,0%</i>	<i>18,1%</i>	<i>14,5%</i>	<i>9,4%</i>	<i>6,6%</i>
dont régularisation sur demande du parquet	8	<5	23	18	<5	<5	0	<5
dont rappel à la loi / avertissement	16	10	16	<5	29	17	14	12
dont autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	22	24	13	14	6	10	10	<5
Poursuites	537	626	334	250	185	212	309	241
<i>Taux de poursuites</i>	<i>91,5%</i>	<i>93,4%</i>	<i>83,5%</i>	<i>85,0%</i>	<i>81,9%</i>	<i>85,5%</i>	<i>90,6%</i>	<i>93,4%</i>
dont saisines du JI	363	401	144	86	70	95	163	164
dont poursuites correctionnelles	172	223	190	161	115	117	146	77
CRPC	23	42	33	36	27	9	23	7

Comparutions immédiates	23	15	0	<5	0	0	<5	0
COPJ	42	79	83	73	59	62	48	33
CPPV	15	18	25	7	<5	<5	0	<5
Citations directes	63	68	49	41	27	42	72	35

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les peines prononcées à la suite de condamnations pour lesquelles l'infraction principale est une atteinte à la probité sont les suivantes – voir tableaux 3 et 4.

Tableau 3 : Peines prononcées dans les condamnations de manquement à la probité de 2017 à 2022

NB : la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé simultané des deux peines.

	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022%
Condamnations	365	260	267	236	342	350	
Emprisonnement	268	201	190	186	245	269	77%
Taux d'emprisonnement	73,4%	77,3%	71,2%	78,8%	71,6%	76,9%	
Dont ferme (tout ou partie)	72	63	67	46	65	78	29%
Taux d'emprisonnement ferme	19,7%	24,2%	25,1%	19,5%	19,0%	22,3%	
Quantum emprisonnement ferme (en mois)	18,6 mois	20,6 mois	14,5 mois	16,1 mois	15,6 mois	15,3 mois	
Ensemble des amendes fermes prononcées	151	123	130	106	186	186	53%
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées	15 669 €	28 086 €	25 113 €	28 385 €	13 841 €	19 765 €	

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Tableau 4 : Amendes fermes prononcées dans les condamnations de manquement à la probité des personnes morales de 2017 à 2022

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Condamnations	12	8	16	<5	10	15
Ensemble des amendes fermes prononcées	11	6	14	<5	9	13
Montant moyen des amendes fermes	18 091 €	202 333 €	127 037 €	27 750 €	100 889 €	81 923 €

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Les peines prononcées à titre principal à la suite de condamnations pour corruption sont les suivantes – voir tableau 5.

Tableau 5 : Peines prononcées dans les condamnations pour corruption de 2017 à 2022

NB : la somme des amendes et des emprisonnements est supérieure au nombre de condamnations du fait de la fréquence du prononcé des deux peines simultanément

2017	2018	2019	2020	2021	2022	2022%
------	------	------	------	------	------	-------

Condamnations	170	105	120	81	154	155	
Emprisonnement	120	89	103	72	122	138	89%
Taux d'emprisonnement	70,6%	84,8%	85,8%	88,9%	79,2%	89,0%	
Dont ferme (tout ou partie)	52	45	53	27	50	56	41%
Taux d'emprisonnement ferme	30,6%	42,9%	44,2%	33,3%	32,5%	36,1%	
Quantum emprisonnement ferme (en mois)	18,0 mois	21,2 mois	14,1 mois	18,2 mois	16,5 mois	16,9 mois	
Ensemble des amendes fermes prononcées	69	48	60	42	90	87	56%
Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes prononcées	16 865 €	38 384 €	39 278 €	32 587 €	13 114 €	25 054 €	

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/PEPP

Champ : auteurs condamnés en première instance, entre 2017 et 2022, France métropolitaine et DROM

Plusieurs affaires de corruption complexes, mettant en cause des personnes morales ou des personnes physiques occupant de hautes fonctions de l'exécutif, des acteurs économiques majeurs et/ou des personnalités politiques de premier plan, ont en particulier donné lieu à des condamnations ou sanctions judiciaires significatives en 2023.

S'agissant des personnes morales, quatre CJIP ont été conclues en 2023 par le Parquet national financier avec cinq personnes morales appartenant à des groupes de sociétés d'envergure, pour des faits de corruption d'agent public étranger dans deux cas, de corruption dans un cas et de trafic d'influence dans un autre cas. Les sociétés mises en cause ont versé dans ce cadre un montant cumulé de plus de 232 millions d'euros d'amende d'intérêt public. Le montant de l'amende infligée prenait en compte, dans chacun des cas, le profit retiré des agissements en cause. Les CJIP publiées peuvent être consultées sur les sites du ministère de la justice, du ministère du budget et de l'AFA.

S'agissant des personnes physiques, les autorités judiciaires françaises s'attachent à poursuivre et faire condamner, non seulement les personnes morales coupables des faits d'atteintes à la probité, mais également les personnes physiques. A titre d'exemple, par une décision du 12 septembre 2023, une personne physique a été condamnée pour complicité de corruption d'agent public étranger, abus de bien social et faux à une peine, via la procédure de comparution préalable sur reconnaissance de culpabilité, de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende, dont 60 000 euros avec sursis.

Pour rappel, concernant les statistiques liées à l'activité de la lutte anti-corruption, un travail de recherche a été conduit par l'AFA, conjointement avec le centre de recherches de l'École nationale supérieure de la police (CRENSP) et les données de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI). Ce rapport a été réalisé par différents chercheurs et maîtres de conférences issus de différentes disciplines académiques et universités françaises, l'objectif étant d'exploiter les données disponibles de la police nationale en matière d'atteinte à la probité. Il a été remis le 16 décembre 2022 à l'AFA, au centre de recherches de l'École nationale supérieure de la police, et à l'OCLCIFI.

Tableau 6 : Auteurs dans les affaires traitées au parquet entre 2018 et 2022, selon l'orientation

	Total	Personnes physiques	Personnes morales
--	--------------	----------------------------	--------------------------

	Effectif	Part	Effectif	Part	Effectif	Part
Auteurs dans les affaires traitées	4 616		4 212		404	
1. Auteurs dans les affaires non poursuivables	723		615		108	
2. Auteurs dans les affaires poursuivables	3 893	100,0%	3 597	100,0%	296	100,0%
2.1. CSS inopportunité des poursuites	55	1,4%	48	1,3%	7	2,4%
2.2. Réponses pénales	3 838	98,6%	3 549	98,7%	289	97,6%
2.2.1. Procédures alternatives réussies	346	9,0%	319	9%	27	9%
2.2.2. Compositions pénales réussies	42	1,1%	41	1%	NC	NC
2.2.3. Poursuites	3 450	89,9%	3 189	90%	261	90%
2.2.3.1. Transmissions aux juges d'instruction	1 640	47,5%	1 535	48,1%	105	40,2%
2.2.3.2. Poursuites devant les tribunaux correctionnels	1 801	52,2%	1 645	51,6%	156	59,8%
2.2.3.3. Transmissions aux juges des enfants	8	0,2%	8	0,3%	NC	NC
2.2.3.4. Poursuites devant les tribunaux de police	NC	NC	NC	NC	NC	NC

Tableau 7 : Jugements des infractions de corruption et d'atteinte à la probité entre 2018 et 2022

	Ensemble	Personnes physiques	Personnes morales
Jugements prononcés	2 338	2 211	127
Dont auteurs relaxés pour corruption	619	548	71
Infractions jugées	3 010	2 838	172
Dont infractions de corruption relaxées	883	781	102

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, fichier statistique Cassiopée

Champ : derniers jugements par les tribunaux correctionnels et les tribunaux pour enfants entre 2018 et 2022, France entière

Tableau 8 : Condamnations pour les infractions de corruption et d'atteinte à la probité entre 2018 et 2022

	Infractions principales	Au moins une infraction	Total des infractions
Total	1 279	1 390	1 519
Personnes physiques	1 244	1 353	1 476
Personnes morales	35	37	43

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, fichiers statistiques du casier judiciaire national des personnes physiques et des personnes morales

Champ : auteurs condamnés définitivement, entre 2018 et 2022, France entière

Tableau 9 : Quantum des peines principales prononcées entre 2018 et 2022 pour le contentieux de la corruption

Peines principales pour des infractions principales du contentieux	Personnes physiques	Personnes morales
Emprisonnement en tout ou partie ferme		
Effectif	240	so
Quantum moyen (en mois)	23	so
Quantum ferme moyen (en mois)	16	so
Emprisonnement avec sursis total		
Effectif	641	so
Quantum moyen (en mois)	10	so
Amende en tout ou partie ferme		
Effectif	194	24
Montant médian ferme (en euros)	4 500	12 500
Autres peines principales (y compris dispenses de peines)		
	169	11
Total	1 244	35

Source : Ministère de la justice/SG/SDSE, fichiers statistiques du casier judiciaire national des personnes physiques et des personnes morales

Champ : auteurs condamnés définitivement, entre 2018 et 2022, France entière

so : sans objet

31. Potential obstacles to investigation and prosecution as well as to the effectiveness of criminal sanctions of high-level and complex corruption cases (e.g. political immunity regulation, procedural rules, statute of limitations, cross-border cooperation, pardoning)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

A titre d'actualisation, le mécanisme français concernant la durée des enquêtes a fait l'objet d'une refonte importante très récemment. Ainsi, le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice, adopté au Parlement le 11 octobre 2023, a modifié l'article 75-3 du code de procédure pénale sur des points majeurs : la détermination du point de départ du calcul de la durée de l'enquête, les possibilités et conditions de son prolongement et la conséquence attachée à son dépassement.

En premier lieu, s'agissant du point de départ du calcul de la durée, l'article modifié prévoit désormais qu'elle ne s'applique plus à compter du début de l'enquête mais seulement à partir du premier acte recourant à l'exercice de pouvoirs de contrainte, c'est-à-dire les actes relatifs à l'audition libre de mis en cause, la garde à vue ou les perquisitions des lieux concernant une personne. Dès lors, l'acte de saisine d'un service enquêteur, le temps d'analyse des dossiers – qui peut être conséquent en matière de corruption d'agent public étranger – et les investigations, souvent multiples et lourdes en la matière, ne comprenant pas de mesures de contrainte ne seront pas de nature à faire courir le délai.

En second lieu, il est prévu par la nouvelle rédaction de l'article 75-3 du code de procédure pénale (i) que la durée de deux ans pour une enquête préliminaire peut être prolongée d'un an sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et (ii) qu'au terme de la durée de deux ans, prolongeable d'un an, un nouveau délai exceptionnel de deux ans peut être octroyé par le procureur. La durée totale pourrait donc être portée à cinq ans, à condition que la procédure se déroule selon les modalités contradictoires renforcées de l'article 77-2 du code de procédure pénale.

En outre, cette durée est suspendue en cas de demande d'entraide judiciaire internationale entre la signature de la demande par le parquet émetteur et la réception par ce même parquet des pièces d'exécution. Or, les enquêtes en matière de corruption internationale incluent de nombreuses

investigations menées à l'étranger et le recours à la coopération pénale internationale est systématique dans ce type de dossier. Dès lors, les investigations pourront perdurer au-delà d'une durée de deux ans, prolongeable d'un an, qui sera suspendue à chaque demande d'entraide internationale.

Enfin, le nouveau texte prévoit la nullité de tout acte d'enquête concernant la personne ayant fait l'objet d'une audition libre de mise en cause, d'une garde à vue ou de perquisitions, s'il intervient après l'expiration de la durée légale de l'enquête. La nullité sera donc limitée aux actes concernant cette personne.

En pratique, si la loi du 22 décembre 2021 dite « loi pour la confiance dans l'institution judiciaire » est venue encadrer le délai de l'enquête préliminaire afin d'assurer une meilleure garantie des droits du mis en cause lorsque celui-ci fait l'objet d'une perquisition ou d'une garde à vue, les nouvelles dispositions issues de cette loi n'ont que très peu affecté la pratique des investigations menées en matière de corruption internationale.

En effet, la lutte contre la corruption en France repose non seulement sur des enquêtes menées sous la direction des magistrats du parquet mais également sur des investigations susceptibles d'être confiées à des juges d'instruction, lesquels ne sont pas tenus par ces délais propres au cadre de l'enquête préliminaire. Or, compte tenu de la complexité des investigations et notamment du nombre d'investigations à réaliser à l'étranger, la voie de l'information judiciaire est régulièrement utilisée en matière de corruption internationale. Ainsi, les informations judiciaires représentent déjà plus de 30 % des dossiers de corruption d'agent public étranger. À l'issue des délais prévus par l'article 75-3 du code de procédure pénale, le parquet disposera de la possibilité d'ouvrir une information judiciaire afin de poursuivre les investigations dans ce cadre procédural – étant rappelé que la CJIP peut également être conclue en phase d'instruction.

Les effets de la loi d'orientation et de programmation 2023 sur le traitement des enquêtes ont fait l'objet d'une évaluation au sein du ministère de la justice, en lien étroit avec les acteurs judiciaires, et le texte adopté reflète une conciliation équilibrée et cohérente entre les avancées instituées par la loi du 22 décembre 2021 et l'efficacité des procédures.

32. Information on effectiveness of non-criminal measures and of sanctions (e.g. recovery measures and administrative sanctions) on both public and private offenders.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

En 2022, la HATVP a reçu 5 494 déclarations de situation patrimoniale et 5 165 déclarations d'intérêts de la part de responsables publics. En tout, 4 170 déclarations ont fait l'objet d'un contrôle et 51 dossiers ont été transmis à la justice. Depuis 2014, 229 dossiers ont été transmis à la justice : 159 sont en cours d'instruction, 27 ont conduit à une condamnation, 4 dossiers ont abouti à des compositions pénales et 39 ont été classés sans suite.

Concernant le contrôle des représentants d'intérêts, 76 mises en demeure ont été envoyées et 19 ont été rendues publiques. Pour la première fois, huit dossiers ont été transmis au parquet.

En outre, dans le cadre des 18 conventions judiciaires d'intérêt public conclues pour des faits de corruption, corruption d'agent public étranger ou trafic d'influence entre 2018 et 2023, plus de 2,6 milliards d'euros d'amende ont ainsi été mis à la charge de personnes morales et l'intégralité de cette somme a été versée dans le délai imparti au Trésor Public.

Other – please specify

III. Media pluralism and media freedom

33. Please provide information on measures taken to follow-up on the recommendations received in the 2023 Report regarding media pluralism and media freedom (if applicable)

Les négociations en phase de finalisation au niveau européen relatives au règlement sur la liberté des

médias devraient aboutir à la création de bases de données sur l'actionnariat des médias au niveau national qui permettra d'améliorer la transparence de la propriété des médias.

Dans le sens de la recommandation du rapport 2023, des efforts sont menés afin de réfléchir aux manières d'améliorer la transparence de la propriété des médias. En particulier, les états généraux de l'information ont été lancés en juillet 2023 par le président de la République afin d'établir un diagnostic sur l'ensemble des enjeux liés à l'information et de poser les bases d'un modèle d'espace médiatique et numérique pour les générations à venir, en associant à la fois les professionnels et les citoyens. Cette initiative est pilotée d'une part par un comité indépendant qui est alimenté par des assemblées citoyennes, des débats organisés dans différentes villes en France, une consultation en ligne réalisée par le Conseil économique, social et environnemental (CESE) et d'autre part par cinq groupes de travail centrés sur les thématiques suivantes :

- l'espace informationnel et l'innovation technologique ;
- citoyenneté, information et démocratie ;
- l'avenir des médias d'information et du journaliste ;
- souveraineté et lutte contre les ingérences étrangères ;
- l'Etat et la régulation.

Les aspects relatifs à la transparence de la propriété des médias auront vocation à être traités plus particulièrement par les groupes de travail « l'avenir des médias d'information et du journalisme » et « l'Etat et la régulation ».

A l'issue des états généraux de l'information, le comité de pilotage dressera une synthèse des contributions et formulera des propositions au sein d'un rapport détaillé qui sera rendu public à l'été 2024.

A. Media authorities and bodies¹²

34. Measures taken to ensure the independence, enforcement powers and adequacy of resources (financial, human and technical) of media regulatory authorities and bodies

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Des dispositions supplémentaires relatives aux pouvoirs et aux ressources des autorités nationales de régulation devraient figurer dans le règlement européen relatif à la liberté des médias.

35. Conditions and procedures for the appointment and dismissal of the head / members of the collegiate body of media regulatory authorities and bodies

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué. En fonction des dispositions qui seront adoptées dans le règlement sur la liberté des médias, des évolutions du cadre actuel pourraient être prévues.

36. Existence and functions of media councils or other self-regulatory bodies

Concernant le secteur de la presse, un Comité de déontologie journalistique et de médiation (CDJM) a été créé en 2019 afin d'harmoniser les pratiques déontologiques et garantir des informations de qualité et pluralistes. Ce Conseil agit en toute indépendance et peut s'auto-saisir ou être saisi par des citoyens. Suite à sa saisine, le CDJM formule des avis déontologiques *a posteriori* sur les contenus publiés. Depuis sa création, le CDJM a été saisi 732 fois et 138 avis ont été publiés. Par ailleurs, il est l'un des 18 conseils de presse de l'Union européenne et est membre de l'AIPCE (Alliance of independent press councils of Europe). Depuis le 30 juin 2022, le CDJM est une association reconnue d'intérêt général à caractère culturel. Le 15 novembre 2022, le ministère de la culture a conclu une nouvelle convention pluriannuelle

¹² Cf. Article 30 of Directive 2018/1808.

d'objectifs avec le CDJM pour une durée de trois années civiles (2022-2024) afin d'apporter une aide financière exceptionnelle au lancement et à l'autonomisation de ce conseil dans le plein respect de son indépendance.

B. Safeguards against government or political interference and transparency and concentration of media ownership

37. Measures taken to ensure the fair and transparent allocation of state advertising (including any rules regulating the matter)

Des discussions sont encore en cours à ce sujet dans le cadre des négociations sur le règlement relatif à la liberté des médias. Il s'agit avant tout de règles de transparence qui s'appliqueront aux entités publiques lors de l'entrée en vigueur du règlement.

38. Safeguards against state / political interference, in particular:

- safeguards to ensure editorial independence of media (private and public)

- specific safeguards for the independence of heads of management and members of the governing boards of public service media (e.g. related to appointment, dismissal), safeguards for their operational independence (e.g. related to reporting obligations and the allocation of resources) and safeguards for plurality of information and opinions

- information on specific legal provisions and procedures applying to media service providers, including as regards granting/renewal/termination of licences, company operation, capital entry requirements, concentration, and corporate governance

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

En parallèle des discussions sur le règlement relatif à la liberté des médias, des pistes de réformes pourront être proposées à l'issue des Etats généraux de l'information durant l'été 2024.

39. Transparency of media ownership and public availability of media ownership information, including on direct, indirect and beneficial owners as well as any rules regulating the matter

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

En parallèle des discussions sur le règlement relatif à la liberté des médias, des pistes de réformes pourront être proposées à l'issue des états généraux de l'information durant l'été 2024.

C. Framework for journalists' protection, transparency and access to documents

40. Rules and practices guaranteeing journalist's independence and safety, including as regards protection of journalistic sources and communications, referring also, if applicable, to follow-up given to alerts lodged with the Council of Europe's Platform to promote the protection of journalism and safety of journalists.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

En parallèle des discussions sur le règlement relatif à la liberté des médias, des pistes de réformes pourront être proposées à l'issue des états généraux de l'information durant l'été 2024.

Les autorités françaises répondent à toutes les sollicitations qui leur sont adressées de la part de la plateforme pour la sécurité des journalistes du Conseil de l'Europe. Pour ce qui concerne plus particulièrement le ministère de l'Intérieur et des outre-mer, au regard des alertes reçues ces dernières années, un certain nombre de questions ne peuvent recevoir de réponses détaillées dès lors qu'elles portent sur des faits faisant l'objet d'un traitement judiciaire ou qu'elles concernent des mesures relatives à la protection de journalistes

(sur lesquelles il peut donc être tout à fait inopportun de communiquer). La nature ou la matérialité des faits est par ailleurs restée incertaine dans certains cas.

41. Law enforcement capacity, including during protests and demonstrations, to ensure journalists' safety and to investigate attacks on journalists

Dans le cadre de la réécriture du schéma national du maintien de l'ordre (SNMO), de nouvelles initiatives ont été mises en place et sont maintenues à ce jour :

- un comité de liaison mensuel entre le ministère de l'intérieur et la presse, auquel participe aussi le ministère de la culture, a été installé début 2022 afin de permettre un dialogue permanent ; Reporter sans frontières, les syndicats de journalistes et des représentants des éditeurs y participent activement ;
- des actions de sensibilisation des forces de l'ordre à la sécurité des journalistes et des actions d'information des journalistes sur les spécificités des opérations de maintien de l'ordre sont également organisées ;
- depuis le 1^{er} janvier 2022, un modèle normalisé d'attestation a été mis au point pour les journalistes non titulaires de la carte de presse et les accompagnants des journalistes afin de faciliter l'identification des journalistes lors de la couverture de manifestations sur la voie publique ;
- durant les manifestations publiques d'importance, un référent au sein des forces de l'ordre est présent sur le terrain pour faciliter les échanges avec les journalistes ; il gère également un canal d'échanges dédié avec les médias mis en place tout au long de la manifestation, sous forme d'une "boucle" de télécommunication.

42. Access to information and public documents by public at large and journalists (incl. transparency authorities where they exist, procedures, costs/fees, timeframes, administrative/judicial review of decisions, execution of decisions by public authorities, possible obstacles related to the classification of information)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

L'information du grand public, des journalistes et des chercheurs est facilitée par la mise en œuvre de l'open data, conformément aux dispositions de la loi pour une République numérique de 2016. Cela se concrétise par la mise à disposition régulière et actualisées, dans un format « lisible machine », notamment :

- de très nombreuses publications statistiques, brutes et accompagnées de synthèses et explications ;
- des référentiels Nomenclature des affaires civiles et Nomenclature des natures d'infractions ;
- de l'ensemble des données géolocalisées des lieux de justice ;
- de l'ensemble des décisions rendues publiquement par le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel, les tribunaux administratifs, la Cour de cassation, les cours d'appel en matière civile, sociale et commerciale.

Ces travaux de mise à disposition des données, et notamment des décisions de justice, vont se poursuivre afin de permettre une plus grande transparence de la justice, mais aussi d'alléger la charge des agents en charge de la réponse aux demandes individuelles des chercheurs et journalistes.

Afin de faciliter et d'harmoniser la réponse à ces demandes individuelles, le ministère de la justice a mis en place une procédure d'instruction, avec une adresse structurelle générique (admin-donnees@justice.gouv.fr) et un comité d'accès aux données, chargé d'instruire les demandes, de proposer une réponse et de suivre les dossiers.

43. Lawsuits (incl. SLAPPs - strategic lawsuits against public participation) and convictions against journalists (incl. defamation cases) and measures taken to safeguard against manifestly unfounded and abusive lawsuits

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Concernant la protection des sources journalistiques, celle-ci est consacrée à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La protection du secret des sources se traduit d'abord par la reconnaissance d'un droit de ne pas divulguer ses sources. Reconnu aux journalistes professionnels, ce droit les dispense de témoigner devant une juridiction pénale.

La loi du 29 juillet 1881 et le code de procédure pénale réglementent les actes d'investigation ; les juges doivent vérifier qu'un impératif prépondérant d'intérêt public justifie une atteinte au secret des sources et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Le régime des perquisitions dans les locaux des entreprises de communication comme au domicile des journalistes a été renforcé afin de renforcer la protection effective du secret des sources. En vertu de l'article 56-2 du code de procédure pénale, elles ne peuvent être effectuées que par un magistrat, sur décision écrite et motivée ; ces dispositions sont édictées à peine de nullité.

Les interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques sont également réglementées afin d'éviter toute atteinte excessive au secret des sources. L'article 100-5 du code de procédure pénale prévoit que « à peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste permettant d'identifier une source en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

S'agissant de la nature des peines qui peuvent être prononcées, la jurisprudence considère que les infractions de presse doivent être assimilées aux infractions politiques. La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt du 27 avril 2004 (Crim. 27 avril 2004, n°03-85.288, Bull.), que les infractions de presse ne pouvaient donner lieu à des peines de prison assorties d'une mise à l'épreuve, dans la mesure où ces infractions étaient assimilées à des infractions de nature politique pour lesquelles l'article 132-41 du code pénal exclut les peines de sursis avec mise à l'épreuve. Il en résulte que la peine de sursis probatoire ne saurait être prononcée à l'encontre de journalistes ayant commis des infractions en droit de la presse.

Enfin, la loi du 24 août 2021 est venue renforcer la protection de la vie privée des journalistes en créant, dans le code pénal, un nouvel article 223-1-1, qui incrimine les comportements individuels visant à nuire gravement à une personne, à sa famille ou à ses biens, en dévoilant des informations personnelles. Les peines sont aggravées (cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende) lorsque les faits sont commis à l'encontre d'un journaliste.

En complément des éléments transmis lors des précédents rapports, l'adoption de la directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives permettra d'engager les travaux de transposition nécessaires, au premier rang desquels figurera la création d'une procédure de rejet rapide des demandes manifestement infondées. En outre, le ministère de la justice a engagé un travail de réflexion aux fins de déterminer une méthode permettant le recueil des données judiciaires prévu en matière de « poursuites-bâillons » (souvent désignées par l'acronyme anglais « SLAPP ») conformément à la recommandation de la Commission du

27 avril 2022.

Other – please specify

IV. Other institutional issues related to checks and balances

44. Please provide information on measures taken to follow-up on the recommendations received in the 2023 Report regarding the system of checks and balances (if applicable)

Non applicable.

A. The process for preparing and enacting laws

45. Framework, policy and use of impact assessments and evidence based policy-making, stakeholders¹³/public consultations (including consultation of judiciary and other relevant stakeholders on judicial reforms), and transparency and quality of the legislative process both in the preparatory and the parliamentary phase.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises, notamment concernant le cadre juridique de l'évaluation préalable, de la consultation du public et de l'association des parties prenantes.

Concernant la phase « préparatoire », pourraient en outre être mentionnés deux exemples récents d'association des parties prenantes et des citoyens en France :

- **les « états généraux de la justice »**, qui ont débuté en 2021 et se sont clos en février 2022 ; dans la continuité du rapport remis le 8 juillet 2022 intitulé « Rendre justice aux citoyens », le ministre de la justice a mené des consultations auprès des citoyens ayant participé aux États généraux de la justice ainsi qu'avec des acteurs du monde judiciaire afin de poursuivre la réflexion sur l'efficacité de la justice française ; à la suite de ces travaux, deux lois ont été récemment adoptées : la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire et la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;
- le développement de démarches de consultation citoyenne innovantes, à travers les actions du centre interministériel de la participation citoyenne (CIPC). Au sein de la Direction interministérielle de la transformation publique, le CIPC propose un accompagnement stratégique et méthodologique aux ministères et aux services de l'État qui souhaitent associer les citoyens à leurs démarches ; l'exemple le plus récent de cette activité est le **lancement d'« Agora »**, une application gratuite et accessible à tous sur laquelle les citoyens peuvent répondre à des consultations en quelques clics, sur des sujets concrets, ainsi que poser leurs questions au gouvernement.

Concernant la phase parlementaire, il est en outre possible de transmettre les éléments actualisés suivants :

- du 31 décembre 2022 au 21 décembre 2023, 71 projets de loi ont été déposés par le Gouvernement ; parallèlement, 911 propositions de lois (origine parlementaire) ont été déposées (Assemblée nationale : 651 ; Sénat : 260) ;
- 1068 questions au Gouvernement ont été posées par l'Assemblée nationale entre le 31 décembre 2022 et le 21 décembre 2023. 533 questions au Gouvernement ont été posées par le Sénat entre le 31 décembre 2022 et le 21 décembre 2023.

Il convient en outre de rappeler qu'il existe un droit de pétition devant les assemblées parlementaires. Devant l'Assemblée nationale, ce droit est défini par l'ordonnance du 17 novembre 1958 (article 4) sur le

¹³ This includes also the consultation of social partners.

fonctionnement des assemblées parlementaires et le règlement de l'Assemblée nationale (articles 147 à 151)¹⁴. Le droit de pétition devant le Sénat est défini par l'ordonnance de 1958 précitée et le règlement du Sénat (articles 87 et suivants).¹⁵

A titre d'exemple, à l'Assemblée nationale, après un contrôle de recevabilité, la pétition est attribuée à l'une des commissions permanentes en fonction de sa thématique. À partir de 100 000 signatures, une pétition est mise en ligne sur le site de l'Assemblée nationale. Au sein de la commission, le député-rapporteur peut proposer d'examiner la pétition. Dans le cas d'une pétition recevant au moins 500 000 signatures, issues d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer minimum, la Conférence des présidents de l'Assemblée peut organiser un débat public dans l'hémicycle.

Actuellement, plusieurs centaines de pétitions sont ouvertes à la signature sur la plateforme « Pétitions » de l'Assemblée. Parmi les plus récentes (2023), à titre d'illustration, quatre pétitions sont en lien avec la sécurité routière : « Rendre obligatoire l'intégration de régulateurs de vitesse dans nos véhicules », « Brider les véhicules à 130km/h », « Alcoolémie démarrage de véhicule » et « Port de la ceinture ».

En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et l'adoption de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution, la présentation d'un projet de loi devant le Parlement est accompagnée d'une étude d'impact.

L'article 39 de la Constitution oblige le Gouvernement à saisir le Conseil d'Etat pour avis sur tout projet de loi. Pour les propositions de loi d'origine parlementaire, la saisine du Conseil d'Etat est facultative. Depuis 2015, les avis rendus par le Conseil d'Etat sur les projets de loi sont publiés sur Légifrance et sur le site du Conseil d'Etat immédiatement après l'examen du texte par le Conseil des ministres. Cependant, les avis rendus sur les propositions de lois parlementaires sont secrets.

Légifrance et les sites internet des assemblées parlementaires publient l'ensemble des documents afférents à la procédure d'adoption d'une loi :

- dépôt du texte devant le Parlement : projet ou proposition de loi initial, exposé des motifs, avis du Conseil d'Etat, étude d'impact ;
- travail en commission : amendements déposés et amendements adoptés, comptes rendus des réunions de travail, rapport de la commission, texte adopté par la commission ;
- séance publique : amendements déposés et amendements adoptés, compte rendu intégral des débats, résultat des scrutins, texte adopté par l'assemblée.

Les sites internet des assemblées parlementaires permettent de visionner en direct ou en différé les travaux en commission et en séance publique.

46. Rules and use of fast-track procedures and emergency procedures (for example, the percentage of decisions adopted through emergency/urgent procedure compared to the total number of adopted decisions).

Du 31 décembre 2022 au 21 décembre 2023, 40 projets de loi (gouvernement) ont été présentés en procédure accélérée sur les 71 déposés. Sur la même période, 34 propositions de loi (parlementaires) ont suivi la procédure accélérée sur les 651 propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale et les 260 déposées au Sénat.

Par ailleurs, l'article 49, alinéa 3 de la Constitution a été mis en œuvre à 13 reprises en 2023 sur différentes lectures de la Loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027, de la loi de financement de la sécurité sociale pour

¹⁴ Lien de la plateforme de l'Assemblée nationale : <https://petitions.assemblee-nationale.fr/>

¹⁵ Lien de la plateforme du Sénat : <https://petitions.senat.fr/>

2024 et de la loi de finances pour 2024.

47. Rules and application of states of emergency (or analogous regimes), including judicial review and parliamentary oversight.

L'état d'urgence a été institué par la loi 3 avril 1955 et modifié plusieurs fois, en particulier par l'ordonnance du 15 avril 1960 et la loi du 20 novembre 2015. Décidé par décret en conseil des ministres, il peut être déclaré sur tout ou partie du territoire soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas de calamité publique (catastrophe naturelle d'une ampleur exceptionnelle). D'une durée initiale de 12 jours, l'état d'urgence peut être prolongé par le vote d'une loi par le Parlement. Ce régime d'exception permet de renforcer les pouvoirs des autorités civiles et de restreindre certaines libertés publiques ou individuelles. Il autorise le ministre de l'intérieur et les préfets à décider notamment : l'interdiction des manifestations, cortèges, défilés et rassemblements de personnes sur la voie publique ; la mise en place de périmètres de protection pour assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement ; l'interdiction de certaines réunions publiques ou la fermeture de lieux publics et de lieux de culte ; des perquisitions administratives ; des réquisitions de personnes ou moyens privés ; le blocage de sites internet prônant des actes terroristes ou en faisant l'apologie ; des interdictions de séjour ; des assignations à résidence.

Ce régime d'exception a été appliqué six fois entre 1955 et 2015 : lors des attentats pendant la guerre d'Algérie, au moment des événements en Nouvelle Calédonie (1984), lors des violences urbaines en 2005 et à la suite des attentats terroristes de novembre 2015 à Paris et Saint-Denis.

Le Conseil d'Etat exerce un contrôle restreint sur le décret présidentiel qui déclare l'état d'urgence (CE, 14 novembre 2005, n° 286835) mais ce contrôle ne peut plus être exercé lorsque la loi a prorogé l'état d'urgence (CE, Assemblée, 24 mars 2006, n° 278218). L'intervention de la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions a donné un fondement légal à la compétence que s'était reconnu de manière prétorienne le juge administratif pour connaître des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence. La loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste a précisé que dans le cadre des recours en référé, la condition d'urgence est présumée satisfaite.

Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle restreint sur la réalité du motif justifiant le recours à l'état d'urgence (Cons. Const. 13 novembre 2020, n° 2020-808 DC). Le Conseil constitutionnel peut être saisi du contrôle des mesures pouvant être prises en application de l'état d'urgence par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité.

L'état d'urgence sanitaire est un régime juridique spécial créé par la loi du 23 mars 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19. Il peut être mis en place en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population sur tout ou partie du territoire. Il s'agit d'un régime juridique temporaire introduit dans le code de la santé publique de façon provisoire. Comme l'état d'urgence, il peut être décrété en conseil des ministres pour un mois. Sa prolongation doit ensuite être autorisée par le vote d'une loi par le Parlement. L'état d'urgence sanitaire autorise des mesures de : restrictions de la liberté d'aller et venir, de la liberté d'entreprendre et de la liberté de réunion (y compris des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile) ; réquisition de tous biens et services nécessaires ; contrôle des prix. L'état d'urgence sanitaire a été instauré pour la première fois et pour deux mois par la loi du 23 mars 2020. Il a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus. Il a de nouveau été déclaré à compter du 17 octobre 2020 puis prolongé jusqu'au 1er juin 2021.

Le Parlement est informé sans délai des mesures prises par le gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. Le Parlement peut requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures. Le contrôle juridictionnel des actes relatifs à l'état d'urgence sanitaire est similaire à celui applicable à l'état d'urgence normal.

Outre les états d'urgence, prévus par une loi, des pouvoirs exceptionnels accordés au Président en cas de menace grave et immédiate ainsi qu'un état de siège sont inscrits dans la Constitution.

Lors de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution, le président de la République est doté de

pouvoirs exceptionnels et concentre les pouvoirs exécutif et législatif. Deux conditions doivent être réunies : une menace grave et immédiate pesant sur l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux ; l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Le Président doit d'abord consulter le Premier ministre, les présidents des assemblées parlementaires et le Conseil constitutionnel, et informer la Nation. L'application de l'article 16 doit être une réponse temporaire à des situations de crise identifiées. La seule application de l'article 16 a eu lieu en 1961 lors du putsch des généraux d'Alger.

En l'état du droit, si le juge administratif considère que la décision de recourir à l'article 16 de la Constitution présente le caractère d'un acte de gouvernement dont il ne lui appartient au Conseil d'Etat ni d'apprécier la légalité, ni de contrôler la durée d'application (CE, Assemblée, 2 mars 1962, Ruben de Servens), plusieurs garanties existent. Le Conseil constitutionnel doit être consulté sur toutes les mesures prises pour permettre aux pouvoirs publics d'exercer leurs missions. Pendant la durée de ce régime, le Parlement se réunit de plein droit et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute. Aucune révision constitutionnelle ne peut être engagée. Enfin, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a renforcé le contrôle du Conseil constitutionnel : il peut être consulté après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et sa consultation est de droit après soixante jours.

Prévu par l'article 36 de la Constitution, l'état de siège restreint aussi les libertés publiques. Décrété en conseil des ministres, il est mis en place en cas de péril imminent, pour faire face à un conflit (troubles intérieurs graves, par exemple). Prévu pour une durée de 12 jours, il peut être prolongé par une loi. Mais, contrairement à l'état d'urgence, les pouvoirs de police sont exercés par les autorités militaires aux compétences accrues. Des juridictions militaires peuvent alors juger les crimes et délits contre la sûreté de l'État, portant atteinte à la défense nationale, qu'ils soient perpétrés par des militaires ou des civils.

Les états d'exception font l'objet de différents niveaux de contrôle : parlementaire, juridictionnel et constitutionnel. Le Parlement doit autoriser la prolongation des états d'urgence et de l'état de siège. La loi du 20 novembre 2015 a renforcé l'information du Parlement pendant l'état d'urgence : « L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures ». Le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel en appellent à un renforcement du contrôle parlementaire des états d'urgence en général qu'ils jugent insuffisant. Dans le cadre de l'article 16 de la Constitution, après 30 jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, les présidents de l'Assemblée Nationale et du Sénat ainsi que 60 députés ou sénateurs peuvent saisir le Conseil constitutionnel pour qu'il vérifie si les conditions justifiant ces pouvoirs de crise sont toujours réunies.

48. Regime for constitutional review of laws

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

En complément, entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2023, le Conseil constitutionnel a rendu 525 décisions. La majeure partie d'entre elles ont porté sur la vérification de la régularité des opérations électorales des élections présidentielles et législatives de juin 2022 (456 décisions). Les décisions relatives au contrôle de constitutionnalité des lois étaient au nombre de 62, dont 45 décisions rendues dans le cadre de la question prioritaire de constitutionnalité, 15 décisions rendues dans celui du contrôle a priori avant la promulgation de la loi votée par le Parlement, et deux décisions rendues sur une proposition de loi soumise par la procédure du référendum d'initiative partagée en application de l'article 11 de la Constitution.

B. Independent authorities

49. Independence, resources, capacity and powers of national human rights institutions

(‘NHRIs’), of ombudsman institutions if different from NHRIs, of equality bodies if different from NHRIs and of supreme audit institutions¹⁶

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n’a pas évolué.

Elles font valoir les éléments actualisés suivants.

Le Défenseur des droits

Depuis 2022, l’institution connaît une transformation substantielle de sa mission relative à la protection et à l’orientation des lanceurs d’alerte avec l’adoption de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte. Outre l’élargissement des compétences de l’institution à la « certification » des lanceurs d’alerte, leur protection est étendue aux autres personnes protégées dans le cadre d’une procédure d’alerte. Aussi, l’institution devra présenter tous les deux ans un rapport public sur le fonctionnement national de la protection des lanceurs d’alerte.

En 2024, le Défenseur des droits voit ses moyens renforcés pour répondre à l’extension de ses missions, notamment en matière d’orientation et de protection des lanceurs d’alerte, au travers de la création de dix emplois et la hausse de 1,1 M€ de ses crédits de fonctionnement.

La Commission nationale consultative des droits de l’Homme

Des moyens supplémentaires sont mobilisés au profit de la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH, + 1 emploi à temps plein - ETP), afin qu’elle puisse répondre au surcroît d’activité.

La Cour des comptes

En vertu de la loi de finances 2024, le budget de la Cour des comptes et des juridictions financières augmente de 5 M€ en 2024, soit + 3 % par rapport à la loi de finances initiale de 2023 en raison, d’une part, des mesures décidées lors du rendez-vous salarial de juin 2023 et, d’autre part, du reclassement des magistrats financiers dans une nouvelle grille indiciaire à compter du 1er juillet 2023, dans le cadre de la réforme de l’encadrement supérieur de la fonction publique de l’État. Les effectifs de la Cour restent stables sur la période conformément à la loi de programmation des finances publiques.

50. Statistics/reports concerning the follow-up of recommendations by National Human Rights Institutions, ombudsman institutions, equality bodies and supreme audit institutions in the past two years.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n’a pas évolué.

Les autorités indépendantes élaborent régulièrement des rapports sur des thèmes spécifiques propres à leur champ d’activité et émettent un certain nombre de recommandations aux autorités publiques. Afin de vérifier la prise en compte des recommandations, les autorités indépendantes établissent des synthèses au sein de leurs rapports annuels.

Les rapports de la CNCDH, de la Cour des comptes et du Défenseur des droits sont directement disponibles sur leurs sites internet respectifs.

C. Accessibility and judicial review of administrative decisions

51. *Transparency of administrative decisions and sanctions (incl. their publication and rules on collection of related data)*

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

52. *Judicial review of administrative decisions:*

- short description of the general regime (in particular competent court, scope, suspensive effect, interim measures, and any applicable specific rules or derogations from the general regime of judicial review).

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

53. *Rules and practices related to the application by all courts, including constitutional jurisdictions, of the preliminary ruling procedure (Art. 267 TFEU)*

La procédure préjudicielle est à la disposition des trois degrés composant la juridiction administrative.

S'agissant des juridictions administratives, au premier rang desquelles se trouve le Conseil d'Etat, celui-ci se réfère à la théorie de l'acte clair, selon laquelle il peut lui-même interpréter une norme européenne lorsque cette interprétation ne pose pas de difficulté sérieuse (CE, 19 juin 1964, Société des pétroles Shell Berre) ou, pour reprendre les termes employés par la CJUE, lorsque l'interprétation « *correcte du droit communautaire s'impose (...) avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable* » (CJCE 6 octobre 1982, Sarl CILFIT).

En matière d'appréciation de la validité d'un acte de l'Union européenne, la saisine est obligatoire (sauf pour le juge des référés) lorsque le juge administratif a un doute quant à la validité de l'acte de l'Union contesté par la voie de l'exception (par exemple : CE, section, 10 avril 2008, n° 296845). Toutefois, le Conseil d'Etat a précisé les obligations pesant sur les juridictions inférieures lorsqu'est en cause une question d'appréciation de la validité du droit dérivé. Ces dernières peuvent, lorsqu'elles n'estiment pas fondés les moyens d'invalidité soulevés devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide (par exemple : CE, 6 décembre 2012, n° 347870) mais elles ne peuvent pas déclarer invalides les actes des institutions et sont dans l'obligation de renvoyer à la Cour de justice quand elles ont des doutes sur leur validité.

Dans le contentieux de l'interprétation, le juge administratif peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne lorsque :

- Il existe un doute sur la signification exacte du droit de l'Union (CE, assemblée, 25 janvier 2002, n° 224850) ou sur la jurisprudence de la CJUE (CE, 26 juin 2015, n° 360212) ;
- la réponse au moyen soulève des difficultés sérieuses au regard du droit de l'Union, que le juge administratif estime préférable de voir réglées par la Cour (CE, 28 nov. 2011, n° 312921) ;
- la réponse au moyen est susceptible d'avoir des conséquences qui dépassent le cadre national (Conseil d'Etat, assemblée, 14 décembre 2001, n° 211341).

Lorsque la Cour de justice de l'Union européenne est saisie d'une question au moins en partie comparable à celle qu'il pourrait poser, le juge administratif peut décider de ne pas immédiatement procéder à un renvoi préjudiciel. Il prononce un sursis à statuer dans l'attente de l'arrêt de la Cour (CE, 1er octobre 2015, n° 373018).

Enfin, le Conseil d'Etat juge que la méconnaissance par le juge de dernier ressort de son obligation de

renvoi préjudiciel « *constitue un des éléments [à prendre] en considération pour statuer sur une demande en réparation fondée sur la méconnaissance manifeste du droit de l'Union par une décision juridictionnelle* ». En revanche, « *elle ne constitue pas une cause autonome d'engagement de la responsabilité d'un État membre* » (CE, 1^{er} avril 2022, n° 443882).

Entre 2018 et 2022, les juridictions administratives ont transmis 53 questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, dont 12 en 2022.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel peut également adresser des questions préjudicielles à la CJUE dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (décision n° 2013-314P QPC du 4 avril 2013) à la différence du contrôle qu'il exerce a priori dans lequel il dispose d'un mois pour statuer (décision n° 2006-543 DC du 30 novembre 2006, cons. 7). Par ailleurs, les juridictions administratives et judiciaires, saisies d'une question prioritaire de constitutionnalité, peuvent toujours saisir la CJUE d'une question préjudicielle et, le cas échéant, laisser inappliquée une disposition in conventionnelle (décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010). La CJUE a estimé ces modalités conformes au droit de l'Union (CJUE 22 juin 2010, aff. C-188/10 et C-189/10, Melki).

54. Follow-up by the public administration and State institutions to final (national/supranational, including the European Court of Human Rights) court decisions, as well as available remedies in case of non- implementation

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises et dont le contenu n'a pas évolué.

Par ailleurs, au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer, l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est suivie, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), par la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLP AJ).

Conformément à l'article 46 de la Convention, l'arrêt devenu définitif s'impose aux États membres et il est transmis au Comité des Ministres, qui en surveille l'exécution. Lorsqu'une violation a été constatée, la DLP AJ en informe la direction ou le service du ministère concerné, afin que soient prises les mesures individuelles ou générales permettant de faire cesser cette violation et si nécessaire d'en prévenir la répétition. Elle rédige les plans d'action puis le bilan d'action recensant ces mesures, qu'elle transmet au MEAE, afin de présenter les mesures prises aux fins de la bonne exécution de l'arrêt et de permettre au Conseil des Ministres de clore le dossier. Elle veille par ailleurs au règlement d'une satisfaction équitable pécuniaire, lorsqu'elle est due.

Les autorités françaises accordent une importance particulière à la pleine mise en œuvre des arrêts de la CEDH et un dialogue régulier et nourri est établi à cette fin avec le service de l'exécution des arrêts de la Cour.

D. The enabling framework for civil society

55. Measures regarding the framework for civil society organisations and human rights defenders (e.g. legal framework and its application in practice incl. registration and dissolution rules)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Si le cadre juridique relatif aux associations et groupements de fait et d'associations pour des motifs d'ordre public n'a pas évolué substantiellement par rapport à celui présenté pour les précédents rapports, des décisions jurisprudentielles notables sont intervenues en 2023 sur ce sujet – notamment en matière de dissolution d'associations.

Le 9 novembre 2023, le Conseil d'État a rendu quatre décisions dont l'une a annulé le décret de dissolution des « Soulèvements de la terre » (SLT) tandis que trois ont confirmé les décrets de dissolution du Groupe

Antifasciste Lyon et environs (GALE), de l'Alvarium et de l'association Coordination contre le racisme et l'islamophobie (CRI)¹⁷.

Par ces quatre décisions, le Conseil d'État a éclairé la portée des dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure, qui dispose que « *sont dissous, par décret en conseil des ministres, toutes les associations ou groupement de fait : 1° Qui provoquent à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens (...)* ».

Conformément aux conclusions de son rapporteur public, le Conseil d'État a énoncé qu'« *il résulte des dispositions du 1° de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure qu'une dissolution ne peut être justifiée sur leur fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement à l'ordre public* ».

En outre, le Conseil d'État énonce que constitue une provocation au sens des dispositions du 1° de l'article L.212-1 du code de la sécurité intérieure le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soit les auteurs ; ainsi que le fait pour une organisation de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose, pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence.

Enfin, le Conseil d'État a rappelé que la décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

En complément, le ministère du renouveau démocratique a lancé, le 28 septembre 2023, « Agora », une application pour consulter les Français. Celle-ci permet aux citoyens de donner leur avis et de poser des questions aux membres du Gouvernement.

L'objectif est de mieux associer les Français aux grandes décisions les concernant, en faisant émerger leurs choix et leurs attentes pour la mise en place des politiques publiques. Il s'inscrit dans la logique de renouveau de la vie démocratique, qui est au cœur des priorités du gouvernement.

56. Rules and practices having an impact on the effective operation and safety of civil society organisations and human rights defenders. This includes measures for protection from attacks – verbal, physical or on-line –, intimidation, legal threats incl. SLAPPs, negative narratives or smear campaigns, measures capable of affecting the public perception of civil society organisations, etc. It also includes measures to monitor threats or attacks and dedicated support services.

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises, dont le contenu n'a pas évolué.

57. Organisation of financial support for civil society organisations and human rights defenders (e.g. framework to ensure access to funding, and for financial viability, taxation/incentive/donation systems, measures to ensure a fair distribution of funding)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises, dont le contenu n'a pas évolué.

¹⁷ CE, 9 novembre 2023, n° 476384, 476392, 476406, 476946, 459704, 459737, 460457, 464412

Il peut toutefois être indiqué que les sommes affectées aux politiques en faveur des associations, hors dépenses fiscales, sont passées de 1,6 milliards d'euros pour 2021 à 8,5 milliards d'euros pour 2022. S'agissant des dispositifs fiscaux, le total des mesures est passé de 2 milliards d'euros en 2022 à plus de 3,36 milliards d'euros en 2023.

Par ailleurs, en matière d'accompagnement des associations, le « Guid'Asso », nouveau schéma de l'organisation de l'accompagnement présenté lors de la contribution précédente, est actuellement effectif progressivement. Des mesures de simplification de la gestion associative sont poursuivies afin que les bénévoles puissent consacrer leur énergie à l'action. Des démarches en ligne des associations sont facilitées et une nouvelle offre servicielle est proposée avec Le Compte association et Le Compte bénévole ainsi que JeVeuxAider.

58. Rules and practices on the participation of civil society organisations and human rights defenders to the decision-making process (e.g. measures related to dialogue between authorities and civil society, participation of civil society in policy development and decision-making, consultation, dialogues, etc.)

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué.

Les autorités françaises renvoient à la réponse formulée à la question 33 s'agissant du rôle des Etats généraux de l'information.

Les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer participent à de nombreux espaces de dialogue avec la société civile, dans des domaines très différents. A titre d'exemple, les questions relatives à :

- la sécurité publique et la prévention de la délinquance ; Le souci d'établir un partenariat efficace et quotidien entre les services de l'État et les collectivités territoriales est ancien, mais les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale contribuent à l'ensemble des instances de concertation dans ces domaines, qu'elles soient pérennes (conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance) ou plus ponctuelles (concertations liées à l'évolution de la délinquance dans un territoire donné) ;
- la lutte contre le harcèlement scolaire ; les forces de sécurité ont participé, aux côtés des associations de parents et des responsables d'association luttant contre le harcèlement, notamment sur Internet, aux travaux du comité mixte destiné à prévenir le harcèlement entre mineurs dans leur quotidien ; ces travaux, qui se sont achevés au début de l'année 2023, ont conduit à la réalisation d'une grille d'évaluation du danger face au harcèlement, qui est diffusée conjointement par les associations et les forces de sécurité et fait l'objet d'un suivi régulier ;
- la sécurité des installations nucléaires ; les commandants de pelotons spécialisés de protection de la gendarmerie (PSPG), unités en charge de la protection des centrales nucléaires, participent aux Conseils locaux d'Information nucléaire (CLI - N), qui assurent un dialogue régulier entre les pouvoirs publics et les citoyens dans les zones où se trouvent des centres nucléaires de production d'électricité ;
- la déontologie des forces de l'ordre ; l'ensemble des questions relatives aux rapports entre les forces de l'ordre et la population, à l'usage de la force, à la gestion des manifestations, etc. suscitent de manière régulière des questions des citoyens ou des mises en cause médiatiques ; l'ensemble des acteurs de l'État en charge des politiques publiques de sécurité sont donc régulièrement amenés à intervenir dans l'espace et les débats publics – par exemple dans le cadre de conférences organisées par des autorités administratives indépendantes ou des institutions universitaires, de débats publics ou de sollicitations de médias.

Une initiative originale en ce domaine peut être citée : le comité d'évaluation de la déontologie de la police nationale (CEDPN). Créé en 2021, il est composé de 20 membres – issus pour moitié de la police nationale et pour moitié d'autres administrations ou autorités indépendantes et de la société civile (Défenseur des droits, Contrôleur général des lieux de

privation de liberté, magistrats des ordres judiciaire et administratif, professeur des universités, avocat, journaliste, représentant du Conseil économique, social et environnemental, président d'association). Ce format de travail permet des échanges riches, sur des thèmes d'importance (les travaux 2023 ont par exemple été consacrés aux contrôles d'identité).

E. Initiatives to foster a rule of law culture

59. *Measures to foster a rule of law culture (e.g. debates in national parliaments on the rule of law, public information campaigns on rule of law issues, contributions from civil society, education initiatives, etc.)*

Pour cette question, les autorités françaises invitent la Commission à reprendre les contributions précédemment transmises dont le contenu n'a pas évolué. En complément, les autorités françaises font valoir les éléments suivants.

L'éducation morale et civique (EMC)

L'EMC est actuellement enseigné de l'école primaire jusqu'à la terminale, à raison d'une heure par semaine en primaire (pour 36 heures annuelles), et d'une heure tous les quinze jours au collège et au lycée (18 heures annuelles). Cela représente environ 300 heures sur l'ensemble de la scolarité.

L'EMC est divisé en quatre grands thèmes, qui mêlent valeurs, savoirs et pratiques :

- la sensibilité (soi et les autres) ;
- le droit et la règle (les principes de vie avec les autres) ;
- le jugement (penser par soi-même et avec les autres) ;
- l'engagement (agir individuellement et collectivement).

Au primaire, l'enseignement moral et civique est assuré par les professeurs des écoles. Au collège, les enseignants d'histoire-géographie sont en charge de ce cours. Au lycée, il n'y a pas de professeurs dédiés, ce sont généralement les enseignants d'histoire-géographie, de philosophie ou encore de français.

Le parcours citoyen de l'élève

De l'école au lycée, le parcours citoyen vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement.

Adossé à l'ensemble des enseignements, en particulier l'enseignement moral et civique, l'éducation aux médias et à l'information, et participant du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen concourt à la transmission des valeurs et principes de la République et de la vie dans les sociétés démocratiques.

Il concourt à la transmission des valeurs et principes de la République en abordant les grands champs de l'éducation à la citoyenneté : la laïcité, l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect mutuel, la lutte contre toutes les formes de discrimination, la prévention et la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, contre les LGBTphobies, l'éducation à l'environnement et au développement durable, la lutte contre le harcèlement.

La démocratie scolaire

Le conseil de la vie collégienne (CVC) ou conseil de la vie lycéenne (CVL) sont des instances citoyennes qui favorisent l'implication des élèves dans la vie de leur collège. Des échanges destinés à améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions de vie des élèves y sont organisés.

La semaine de la démocratie scolaire favorise la prise de conscience de l'importance et des enjeux des élections des représentants des parents d'élèves, en les encourageant à se présenter. Au cours de la semaine de la démocratie scolaire se déroulent les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école et au conseil d'administration, ainsi que les élections aux conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Transmettre et faire respecter les principes et valeurs de la République

Le référentiel de formation initiale et continue à la laïcité et aux valeurs de la République est mis à la

disposition des pilotes de la formation initiale, continuée et continue des personnels enseignants et d'éducation, ainsi que des formateurs exerçant dans les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation et dans les écoles académiques de la formation continue.

Il a vocation à permettre une harmonisation des pratiques de formation et des attendus de maîtrise des compétences, prioritairement en fin de formation initiale et en début de formation continue.

Éduquer au droit

Plusieurs initiatives / outils pour éduquer au droit :

Le Défenseur des droits met à disposition de la communauté éducative des outils accessibles en ligne de manière autonome, téléchargeables et libres de droits, sur sa plateforme educadroit.fr. Ces ressources prennent appui sur des parcours pédagogiques à destination des élèves et des guides pour les professeurs. La possibilité de faire intervenir des associations partenaires pour évoquer le droit dans les écoles et les établissements est également proposée.

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et le Conseil constitutionnel organisent le concours « Découvrons notre Constitution », afin de permettre aux élèves de mieux appréhender les grands principes au fondement de notre République et de ses institutions démocratiques.

La Journée du droit dans les collèges est organisée conjointement par le ministère chargé de l'éducation nationale et le Conseil national des barreaux. Les avocats membres se mobilisent pour intervenir en classe de 5e sur des questions liées au droit et aux valeurs civiques.

Droits de l'enfant

Les programmes d'enseignement, les actions pédagogiques et éducatives permettent à tout membre de la communauté éducative de s'emparer de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) afin de sensibiliser les enfants comme les adultes à ce texte et à sa signification pour la vie des citoyens. L'éducation nationale renforce ses partenariats institutionnels et associatifs pour la promotion des droits de l'enfant avec un relief particulier le 20 novembre, journée internationale des droits de l'enfant.

Celle-ci marque l'anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant par l'Organisation des Nations unies (ONU). À l'occasion de son anniversaire, des événements sont organisés par les acteurs du monde de l'enfance afin de sensibiliser le public à la question du respect des droits des enfants. C'est également l'occasion de mieux faire connaître le contenu de la Convention.

Éducation aux droits de l'Homme et du citoyen

À côté des enseignements, des actions éducatives appuyées sur des temps forts (journées ou des semaines de sensibilisation) ou prenant la forme de prix ou de concours constituent des moyens privilégiés pour mener ce travail pédagogique. Elles ont pour caractéristique d'impliquer différents acteurs institutionnels et associatifs.

Voici des exemples d'actions menées :

- journée nationale des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leurs abolitions ;
- semaines d'éducation contre le racisme.

Le prix Liberté

Le prix Liberté invite les jeunes de 15 à 25 ans en France et à l'étranger à désigner chaque année une personne ou une organisation engagée dans un combat exemplaire en faveur de la liberté.

Sensibilisant aux principes de liberté, de paix, aux droits de l'Homme et à l'ensemble des valeurs incarnées par le Débarquement du 6 juin 1944, ce projet porté par la région Normandie est mis en œuvre par l'Institut international des droits de l'Homme et de la paix, en partenariat avec les autorités académiques de Normandie et le réseau Canopé.

Agir contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine

L'École transmet à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains. La politique de prévention du racisme et de l'antisémitisme repose sur l'inscription de ces thématiques dans les contenus d'enseignement, la promotion d'actions éducatives dédiées, la mise en place de coopérations spécifiques avec des partenaires associatifs ou institutionnels et la formation des personnels.

La Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) est placée, depuis novembre 2014, sous l'autorité du Premier ministre. La DILCRAH a pour mission de coordonner l'action publique en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT. Elle coordonne notamment la semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme et le prix Ilan Halimi qui met à l'honneur l'engagement de la jeunesse contre l'ignorance et les stéréotypes. La DILCRAH apporte aussi son soutien à des partenaires divers accompagnant de nombreuses actions pédagogiques.

Le 30 janvier 2023, la Première ministre a présenté son plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine.

Prévenir les LGBTphobies en milieu scolaire

Les LGBTphobies se manifestent le plus souvent par du rejet, des mises à l'écart, des insultes mais aussi par des violences physiques et du harcèlement. Elles peuvent affecter gravement la construction personnelle et la réussite scolaire des jeunes et contribuent à la dégradation du climat scolaire. Les prévenir, dans l'enceinte de l'établissement, est donc une nécessité pour **assurer la sécurité des élèves, leur bien-être et l'égalité entre toutes et tous.**

L'apprentissage du respect de l'autre est un **enjeu pédagogique majeur pris en charge par l'ensemble des programmes d'enseignement.** L'appropriation des valeurs démocratiques et républicaines, le partage d'une culture de l'égalité et de la compréhension d'autrui permettent de combattre les violences et les discriminations, notamment sexistes et LGBTphobes, et en participant à la formation des jeunes citoyens.

Égalité filles-garçons et prévention des violences sexistes et sexuelles

Enjeu démocratique majeur, l'égalité entre les filles et les garçons à l'école se fonde sur l'éducation contre les représentations stéréotypées, l'accompagnement de parcours de réussite pour les filles et les garçons et de choix d'orientation favorisant la mixité, enfin la prévention et la lutte contre les violences sexistes et sexuelles.

Éducation aux médias et à l'information

Par l'éducation aux médias et à l'information (EMI), les élèves apprennent à devenir des citoyens responsables dans une société marquée par la multiplication et l'accélération des flux d'information. Ils développent leur esprit critique et sont capables d'agir de manière éclairée pour chercher, recevoir, produire et diffuser des informations via des médias de plus en plus diversifiés.

L'EMI permet de renforcer chez les élèves des compétences transversales indispensables pour se repérer dans un monde où les vecteurs d'information et de communication se multiplient.

À ce titre, l'EMI s'inscrit à la fois dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, le parcours citoyen et le parcours d'éducation artistique et culturelle. Le Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'Information a identifié [les points de programmes permettant de faire de l'EMI de manière pluridisciplinaire.](#)

Au-delà des mesures déjà évoquées lors des précédentes contributions par les autorités françaises au cours des précédents rapports, des actions notables ont été menées en matière d'accès au droit :

- La 6^{ème} édition de la journée nationale de l'accès au droit ayant eu lieu le 24 mai 2023 sur le thème de « L'accès au droit des personnes démunies et l'aller vers » a permis de renforcer la visibilité des point-justice et des Conseils départementaux de l'accès au droit et conseil de l'accès au droit (CDAD/CAD). Cette journée a donné lieu à de nouveaux partenariats entre les différents acteurs,

tels que les associations ou les professionnels du droit œuvrant en faveur de la politique de l'accès au droit.

- Un comité des usagers a été mis en place par le Tribunal judiciaire de Lyon afin de renforcer la place des justiciables au sein de l'institution judiciaire. Composé d'acteurs locaux tels qu'une sociologue, des étudiants en droit, des associations d'aide aux victimes ou encore la représentante du défenseur des droits en Auvergne-Rhône-Alpes, il est associé aux actions conduites en matière d'accès au droit dans le département.
- En matière d'éducation au droit, de nombreux partenariats sont noués entre les CDAD et l'éducation nationale, mais également avec la protection judiciaire de la jeunesse. En collaboration avec les services, ces acteurs ont notamment œuvré à l'élaboration du passeport Educdroit à destination des collégiens. Ce dispositif accompagne les enseignants à l'intégration des savoirs juridiques fondamentaux dans les cursus scolaires, tout en facilitant l'échange avec un professionnel du droit et/ou la visite de juridictions.

Enfin, l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ) poursuit sa réflexion sur les "besoins, demandes et attentes de justice" qui fait l'objet d'un appel à projet de recherche récurrent, qui sera republié tous les six mois jusqu'en 2025. Ce projet conduit à de nombreux échanges avec le Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la justice (SADJAV) afin de mieux documenter et d'inscrire la perspective des citoyens dans les politiques publiques qu'ils construisent ou mettent en œuvre.

Other – please specify